

Peter Veinot (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Kerr-Addison Mines Limited (*Defendant*)
Respondent.

1974: January 24, 25; 1974: October 1.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie,
Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Negligence—Occupier's liability—Snowmobiles—
Injuries to Snowmobiler—concealed danger on private
road—Duty of occupier to take reasonable care—
Trespass—Implied licence.*

The plaintiff, an experienced snowmobiler, with his wife as passenger accompanied by another couple on a second snowmobile, was out for an evening of recreation. The group eventually came upon a wide, hard packed, well ploughed road on which they were travelling at between 15 and 20 m.p.h. when the plaintiff on the leading snowmobile struck a rusty pipe stretched across the road at face height and sustained very serious injuries. Both snowmobiles had headlights and the plaintiff's machine had spot fog lights to improve visibility.

The pipe was part of a gate, consisting of the pipe bar some 45 inches from the ground secured in 8 x 8 posts on either side of the roadway, erected in 1950 by the respondent company. The roadway led to a powder magazine and the gate was kept locked at all times.

There was evidence that there was a great deal of snowmobiling done in the area, much of it at night, after work, and that there were many tracks on the road leading to the ploughed road on which the accident occurred. The ploughed road seemed to be well travelled and looked like a public road.

The jury found that plaintiff was on defendant's land with implied permission, that the plaintiff's injuries were caused by a concealed or hidden danger or a trap of which defendant had knowledge, that defendant had failed to take reasonable care to avoid injury to persons traversing the area and that plaintiff did not fail to take reasonable care for his own safety. The trial judge dismissed a motion for a non-suit and held that the finding of the jury that plaintiff had

Peter Veinot (*Demandeur*) *Appelant*;

et

Kerr-Addison Mines Limited (*Défenderesse*)
Intimée.

1974: les 24 et 25 janvier; 1974: le 1^{er} octobre.

Présents: Le Juge en chef Laskin et les Juges
Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson,
Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Négligence—Responsabilité d'occupant—Motonei-
ge—Conducteur blessé—Danger dissimulé sur un
chemin privé—Devoir de l'occupant d'apporter un
soin raisonnable—Intrus—Autorisation implicite.*

Le demandeur, un conducteur expérimenté de motoneige, accompagné de sa femme comme passagère et d'un autre couple sur une seconde motoneige, était allé faire une randonnée en soirée. Le groupe arriva finalement à un large chemin bien tassé et déblayé sur lequel il voyageait à une vitesse de 15 à 20 milles à l'heure lorsque le demandeur, sur la motoneige de tête, frappa un tuyau rouillé, placé au travers de la route à hauteur de visage et subit des blessures très graves. Les deux motoneiges avaient des phares et le véhicule du demandeur avait des anti-brouillards pour accroître la visibilité.

Le tuyau faisait partie d'une barrière, constituée du tuyau de fer placé à quelque 45 pouces du sol fixé à deux poteaux de 8 par 8 de chaque côté du chemin privé, cette barrière ayant été érigée en 1950 par la compagnie intimée. Le chemin conduisait à une poudrière et la barrière était toujours cadenassée.

D'après la preuve, il y avait beaucoup de circulation par motoneige dans les environs, dont une bonne partie à la noirceur, après le travail, et il y avait nombre de traces de motoneige sur le sentier conduisant au chemin déblayé sur lequel l'accident s'est produit. Le chemin déblayé paraissait bien fréquenté et avait l'apparence d'un chemin public.

Le jury a conclu que le demandeur se trouvait sur le terrain de la défenderesse avec sa permission implicite, que les blessures du demandeur avaient été causées par un danger dissimulé ou caché ou un piège dont la défenderesse connaissait l'existence, que la défenderesse n'avait pas apporté un soin raisonnable en vue d'éviter que des personnes traversant les lieux soient blessées et que le demandeur n'avait pas omis d'apporter un soin raisonnable à sa propre sécurité.

implied permission to be on defendant's land could be substantiated on the evidence. The Court of Appeal reached the conclusion that there was no evidence of implied licence to support the finding of the jury on that point.

Held (Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ. dissenting): The appeal should be allowed with costs.

Per Laskin C.J. and Spence and Dickson JJ.: Whether or not there is implied permission to be on the defendant's land was a question of fact for the jury which was properly instructed and brought in a finding which should not be disturbed. The issue of the likelihood of the presence of persons being on the land and the weight of evidence of such likelihood was plainly one for the jury. Even if the appellant was a trespasser his appeal should succeed. His presence on the ploughed road could reasonably have been anticipated and the respondent owed him a duty to treat him with ordinary humanity. In permitting the continuance of what it should have recognized as a covert peril menacing the safety of anyone who came upon the road at night on a snowmobile the respondent failed in this duty.

Per Pigeon and Beetz JJ.: There was evidence to support the findings of the jury. We prefer to express no opinion on the other questions.

Per Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ., dissenting: *Robert Addie & Sons (Collieries) Ltd. v. Dumbreck*, [1929] A.C. 358, should not be followed since the duty owed by an occupier is broader than as defined in *Addie*. However the occupier does not owe to a trespasser as high a duty as that owed to persons lawfully on his land. The extension of the scope of the duty owed to a trespasser beyond the limits defined in *Addie* has permitted the elimination of the theory of implied licence, a legal fiction which should no longer be used to determine the rights of a trespasser as against an occupier. An occupier who knows of the existence of a danger upon his land, which he has created or for the continued existence of which he is responsible may owe a duty to persons coming on his land if he knows that there is a substantial chance of this. The duty is limited to a duty to warn. In the case of children something more may be required. The existence of a duty depends on the special circumstances of each case. The pipe which appellant struck and the gate of which it

Le juge de première instance a rejeté une motion de non-lieu et a statué que la conclusion du jury suivant laquelle le demandeur avait la permission implicite de la défenderesse pour être sur son terrain pouvait être étayée par la preuve. La Cour d'appel en est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas de preuve d'autorisation implicite pour étayer la conclusion du jury sur ce point.

Arrêt (les Juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré dissidents): Le pourvoi doit être accueilli avec dépens.

Le Juge en chef Laskin et les Juges Spence et Dickson: La question de savoir s'il y avait ou s'il n'y avait pas de permission implicite d'être sur le terrain de la défenderesse était une question de fait sur laquelle le jury a été régulièrement instruit et dont il a tiré une conclusion qui ne devrait pas être infirmée. La question de la probabilité de la présence de personnes sur le terrain et du poids de la preuve relatif à cette probabilité était nettement une question du ressort du jury. Même si l'appelant était un *trespasser*, son appel devrait réussir. Sa présence sur le chemin déblayé était raisonnablement prévisible et l'intimée avait envers lui un devoir de le traiter avec l'humanité courante. En permettant la continuation de ce qu'elle aurait dû reconnaître comme un péril voilé, qui menaçait la sécurité de quiconque empruntait le chemin la nuit en motoneige, l'intimée a manqué à son devoir.

Les Juges Pigeon et Beetz: Il y avait preuve à l'appui du verdict du jury. Nous préférons ne pas nous prononcer sur les autres questions.

Les Juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré, dissidents: L'arrêt *Robert Addie & Sons (Collieries) Ltd. v. Dumbreck*, [1929] A.C. 358, ne doit pas être suivi parce que le devoir d'un occupant est plus étendu que le devoir défini dans *Addie*. Cependant l'occupant n'a pas envers le *trespasser* un devoir aussi élevé que celui qui est dû aux personnes qui se trouvent licitement sur son bien-fonds. L'extension de la portée du devoir dû à un *trespasser* au-delà des limites définies dans *Addie* a permis l'élimination de la théorie d'autorisation implicite, une fiction légale qui ne devrait plus être employée pour déterminer les droits d'un *trespasser* vis-à-vis d'un occupant. Un occupant qui connaît l'existence sur son bien-fonds d'un danger qu'il a créé, ou de la continuation duquel il est responsable, peut avoir un devoir envers des personnes sur son terrain s'il sait qu'il y a de bonnes chances qu'elles y viennent. Le devoir est limité à un devoir d'avertissement. Dans le cas d'enfants quelque chose de plus peut être requis. L'existence d'un devoir dépend des circonstances spéciales de chaque

formed part had existed for twenty years and only became a danger because of the special use of respondent's land by appellant viz. the operation of a motor-driven vehicle at night at a speed of 15-20 m.p.h.

[*Southern Portland Cement Ltd. v. Cooper*, [1974] 1 All E.R. 87; *Robert Addie & Sons (Collieries) Ltd. v. Dumbreck*, [1929] A.C. 358; *Edwards v. Railway Executive*, [1952] A.C. 737; *Commissioner for Railways v. Quinlan*, [1964] A.C. 1054; *Commissioner for Railways (N.S.W.) v. Cardy* (1960), 104 C.L.R. 274; *Videan v. British Transport Commission*, [1963] 2 Q.B. 650; *Herrington v. British Railways Board*, [1972] A.C. 877; *Pannett v. McGuinness & Co. Ltd.*, [1972] 3 W.L.R. 387 referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario allowing an appeal from a judgment of Houlden J. with a jury. Appeal allowed with costs, judgment at trial restored, Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ. dissenting.

R. B. Tuer, Q.C., for the appellant.

C. F. McKeon, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Chief Justice and Spence and Dickson JJ. was delivered by

DICKSON J.—This is an occupier's liability case. That branch of the law of negligence having to do with the duty owed to a visitor or an intruder by an owner or occupier of land has long been in an unsettled state, due in part to the Procrustean and often vain attempt in an infinite variety of fact situations to fit a plaintiff neatly into the category of invitee, licensee or trespasser and then allow category to be the conclusive determinant of landowner liability. It has not been found easy to reconcile the Victorian landowner's unbridled rights with the modern law of negligence. Nowhere are the uncertainties more apparent than when one comes to consider the position in law of a trespasser, one who enters the land of another without consent or privilege. Whether the entrant is a burglar or wandering child or irreproachable wayfarer, the general principles historically applied were those expressed in *Robert*

cas. Le tuyau que l'appelant a frappé et la barrière dont il faisait partie avaient été là pendant vingt ans et ne sont devenus un danger que du fait de l'usage spécial que l'appelant a fait du terrain de l'intimée, c.-à-d., y conduire un véhicule à moteur, la nuit, à une vitesse de quelque 15 à 20 milles à l'heure.

[Arrêts mentionnés: *Southern Portland Cement Ltd. v. Cooper*, [1974] 1 All E.R. 87; *Robert Addie & Sons (Collieries) Ltd. v. Dumbreck*, [1929] A.C. 358; *Edwards v. Railway Executive*, [1952] A.C. 737; *Commissioner for Railways v. Quinlan*, [1964] A.C. 1054; *Commissioner for Railways (N.S.W.) v. Cardy*, (1960) 104 C.L.R. 274; *Videan v. British Transport Commission*, [1963] 2 Q.B. 650; *Herrington v. British Railways Board*, [1972] A.C. 877; *Pannett v. McGuinness & Co. Ltd.*, [1972] 3 W.L.R. 387.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario accueillant un appel de jugement du Juge Houlden siégeant avec un jury. Pourvoi accueilli avec dépens, jugement de première instance rétabli, les Juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré étant dissidents.

R. B. Tuer, c.r., pour l'appelant.

C. F. McKeon, c.r., pour l'intimée.

Le jugement du Juge en chef et des Juges Spence et Dickson a été rendu par

LE JUGE DICKSON—L'affaire a trait à la responsabilité de l'occupant. Cette branche du droit de la négligence qui concerne le devoir du propriétaire ou de l'occupant d'un bien-fonds envers un visiteur ou un intrus est restée longtemps dans un état de confusion, en partie du fait de la tentative rigoriste et souvent vaine devant une variété infinie de situations de fait de classer proprement le demandeur dans la catégorie d'*invitee*, de *licensee* ou de *trespasser* et ensuite laisser la catégorie déterminer définitivement la responsabilité du propriétaire. Réconcilier les droits du propriétaire foncier de l'époque victorienne et le droit contemporain de la négligence ne s'est pas avéré chose facile. Nulle part les incertitudes ne sont-elles plus apparentes que dans l'examen de la position juridique du *trespasser*, celui qui pénètre sur le bien-fonds d'un autre sans consentement ni privilège. Que celui qui entre soit un cambrioleur,

*Addie & Sons (Collieries) v. Dumbreck*¹, by Lord Hailsham L.C. at p. 365:

Towards the trespasser the occupier has no duty to take reasonable care for his protection or even to protect him from concealed danger. The trespasser comes on to the premises at his own risk. An occupier is in such a case liable only where the injury is due to some wilful act involving something more than the absence of reasonable care. There must be some act done with the deliberate intention of doing harm to the trespasser, or at least some act done with reckless disregard of the presence of the trespasser.

These rules, of course, perpetuated the traditional nineteenth century concern for the sanctity of landed property. The general principle was that a landowner could do as he wished with his land. He owed no duty to an intruder, however accidental or inadvertent the intrusion, other than to refrain from shooting him or otherwise recklessly and wantonly doing him harm. The rigour of the rule is exemplified in such cases as *Edwards v. Railway Executive*². As could be expected various inventions were employed from time to time to modify and ameliorate the harshness. In some of the cases the landowner's consent was implied or imputed, particularly in "children cases", the status of the intruder being elevated from that of trespasser, which he clearly was, to that of licensee, which he clearly was not. In other cases a generous meaning was given to the phrase "reckless disregard" or a tenuous distinction was drawn between land in a static condition and land upon which an operational activity was being conducted, productive of injury. In time, two distinct, not easy to reconcile, lines of jurisprudence emerged. One perpetuated the letter and spirit of *Addie's* case

un enfant aventureux ou un passant irréprochable, les principes généraux traditionnellement appliqués étaient ceux-là qui étaient exprimés dans l'arrêt *Robert Addie & Sons (Collieries) v. Dumbreck*¹, à la p. 365 de l'allocution du Lord chancelier Hailsham:

[TRADUCTION] Envers le *trespasser* l'occupant n'a aucun devoir d'user de soin raisonnable pour sa protection ou même de le protéger d'un danger caché. Le *trespasser* vient sur les lieux à ses propres risques. Un occupant ne peut être tenu responsable dans un tel cas que si les blessures sont dues à un acte volontaire comportant quelque chose de plus qu'une absence de soin raisonnable. Il faut qu'un acte ait été posé avec l'intention délibérée de faire du tort au *trespasser*, ou au moins qu'un acte ait été posé au mépris insouciant de la présence du *trespasser*.

Ces règles, bien entendu, perpétuaient la vénération traditionnelle du dix-neuvième siècle pour la propriété foncière. Le principe général était qu'un propriétaire foncier pouvait faire ce qu'il voulait avec son terrain. Il n'avait d'autre devoir envers un intrus, quelque accidentelle ou inconsciente qu'ait été l'intrusion, que se retenir de l'abattre ou s'abstenir de lui causer autrement du tort par insouciance et dérèglement. La rigueur de la règle est illustrée par des arrêts tels que l'arrêt *Edwards v. Railway Executive*². Comme on pouvait s'y attendre, diverses inventions furent utilisées de temps à autre pour en modifier et atténuer le caractère draconien. Dans certains arrêts, particulièrement lorsqu'il était question d'«enfants», on a sous-entendu le consentement du propriétaire ou le lui a imputé, la position de l'intrus passant de celle de *trespasser*, ce qu'il était de toute évidence, à celle de *licensee*, ce qu'il n'était clairement pas. Dans d'autres arrêts on a interprété généreusement les termes «au mépris insouciant de» ou fait une distinction ténue entre un bien-fonds considéré comme statique et un bien-fonds sur lequel était menée une activité opérationnelle généra-

¹ [1929] A.C. 358.

² [1952] A.C. 737.

¹ [1929] A.C. 358.

² [1952] A.C. 737.

(*Commissioner for Railways v. Quinlan*³ is an example). The other gave effect to changing ideas of social responsibility and imposed upon the owner of land duties well beyond those in contemplation in *Addie's* case. *Commissioner for Railways (N.S.W.) v. Cardy*⁴ and *Videan v. British Transport Commission*⁵, presaged the change which found expression in the leading case of *Herrington v. British Railways Board*⁶. That case was decided within the context of the *Occupiers' Liability Act, 1957* of England which imposed a "common duty of care" on occupiers towards all persons who might lawfully come on to their land, but left unaltered the existing law as to the trespassers. In *Herrington's* case their Lordships exhaustively considered the nature of the duty owed by occupiers to trespassers. Lord Reid applied a subjective test. He said (p. 899):

So it appears to me that an occupier's duty to trespassers must vary according to his knowledge, ability and resources. It has often been said that trespassers must take the land as they find it. I would rather say that they must take the occupier as they find him.

and later on the same page:

So the question whether an occupier is liable in respect of an accident to a trespasser on his land would depend on whether a conscientious humane man with his knowledge, skill and resources could reasonably have been expected to have done or refrained from doing before the accident something which would have avoided it. If he knew before the accident that there was a substantial probability that trespassers would come I think that most people would regard as culpable failure to give any thought to their safety. He might often reasonably think, weighing the seriousness of the danger and the degree

trice de blessures. A la longue, deux lignes de jurisprudence, distinctes et pas faciles à réconcilier, ont émergé. L'une perpétuait la lettre et l'esprit de l'affaire *Addie's* (*Commissioner for Railway v. Quinlan*³, en est un exemple). L'autre a reflété les idées nouvelles sur la responsabilité sociale et imposé au propriétaire de bien-fonds des devoirs qui vont bien au-delà de ceux qui étaient envisagés dans l'arrêt *Addie's*. Les arrêts *Commissioner for Railway (N.S.W.) v. Cardy*⁴, et *Videan v. British Transport Commission*⁵, ont présagé le changement qui a trouvé son expression dans l'arrêt de principe *Herrington v. British Railways Board*⁶. L'affaire *Herrington* a été décidée dans le contexte du *Occupiers' Liability Act 1957* d'Angleterre, lequel imposait un «devoir ordinaire de prudence» aux occupants envers toute personne qui pourrait licitement pénétrer sur leur bien-fonds, mais laissait inchangé le droit existant concernant les *trespassers*. Leurs Seigneuries ont étudié de façon exhaustive la nature du devoir de l'occupant envers le *trespasser*. Lord Reid a appliqué un critère subjectif. Il a dit (p. 899):

[TRADUCTION] Ainsi il me paraît que le devoir envers les *trespassers* doit varier selon ses connaissances, capacités et ressources. On a souvent dit que les *trespassers* doivent prendre le bien-fonds tel qu'ils le trouvent. Je dirais plutôt qu'ils doivent prendre l'occupant tel qu'il est.

et plus loin dans la même page:

Pour déterminer si un occupant est responsable d'un accident que subit un *trespasser* sur son terrain, il faudra se demander si on pouvait raisonnablement s'attendre qu'un homme qui est humain, consciencieux, et qui possède les connaissances, compétences et ressources de l'occupant, fasse ou ne fasse pas avant l'accident quelque chose qui l'aurait évité. S'il savait avant l'accident qu'il y avait une probabilité substantielle que des *trespassers* viennent, je crois que la plupart des gens considéreraient l'abstention comme une omission coupable de prêter une attention quelconque à leur sécurité. Il se peut qu'il pourra

³ [1964] A.C. 1054.

⁴ (1960), 104 C.L.R. 274.

⁵ [1963] 2 Q.B. 650.

⁶ [1972] A.C. 877.

³ [1964] A.C. 1054.

⁴ (1960), 104 C.L.R. 274.

⁵ [1963] 2 Q.B. 650.

⁶ [1972] A.C. 877.

of likelihood of trespassers coming against the burden he would have to incur in preventing their entry or making his premises safe, or curtailing his own activities on his land, that he could not fairly be expected to do anything. But if he could at small trouble and expense take some effective action, again I think that most people would think it inhumane and culpable not to do that. If some such principle is adopted there will no longer be any need to strive to imply a fictitious licence.

The test of common humanity was also applied by Lord Morris of Borth-y-Gest (p. 909):

In my view, while it cannot be said that the railways board owed a common duty of care to the young boy in the present case they did owe to him at least the duty of acting with common humanity towards him.

The nature of the duty of care was described by Lord Wilberforce in these words (p. 920):

Again, it must be remembered that we are concerned with trespassers, and a compromise must be reached between the demands of humanity and the necessity to avoid placing undue burdens on occupiers. What is reasonable depends on the nature and degree of the danger. It also depends on the difficulty and expense of guarding against it. The law, in this context, takes account of the means and resources of the occupier or other person in control—what is reasonable for a railway company may be very unreasonable for a farmer, or (if this is relevant) a small contractor.

and by Lord Pearson in these words (p. 922):

It does not follow that the occupier never owes any duty to the trespasser. If the presence of the trespasser is known to or reasonably to be anticipated by the occupier, then the occupier has a duty to the trespasser, but it is a lower and less onerous duty than the one which the occupier owes to a lawful visitor. Very broadly stated, it is a duty to treat the trespasser with ordinary humanity.

Herrington's case was considered by the Court of Appeal of England in *Pannett v. McGuinness*

souvent raisonnablement penser, mesurant d'un côté la gravité du danger et la probabilité que des *trespassers* viennent et de l'autre le fardeau qu'il faudrait assumer pour les en empêcher ou faire en sorte qu'ils puissent venir sans danger, ou restreindre ses propres activités sur son terrain, qu'on ne pourrait équitablement s'attendre qu'il fasse quelque chose. Mais s'il peut sans trop d'inconvénients et à peu de frais prendre quelque mesure efficace, là encore je crois que la plupart des gens penseraient que ne pas la prendre serait inhumain et coupable. Si l'on adopte quelque principe semblable alors plus besoin de chercher à sous-entendre une autorisation fictive.

Le critère dit d'humanité courante a également été appliqué par Lord Morris de Borth-y-Gest (p. 909):

[TRADUCTION] A mon avis, bien qu'on ne puisse dire que le conseil des chemins de fer avait un devoir ordinaire de prudence envers le jeune garçon en l'espèce il lui devait au moins d'agir à son égard avec l'humanité courante.

La nature du devoir de prudence a été décrite par Lord Wilberforce dans les termes suivants (p. 920):

[TRADUCTION] Là encore, il faut se rappeler qu'il s'agit de *trespassers*, et qu'il faut concilier les exigences d'humanité avec la nécessité d'éviter de placer un fardeau excessif sur les occupants. Ce qui est raisonnable dépend de la nature, du degré du danger, et aussi de la difficulté et du coût de ce qu'il faut faire pour s'en prémunir. Le droit, dans ce contexte, tient compte des moyens et ressources de l'occupant ou de la personne qui a le contrôle des lieux, car ce qui est raisonnable pour une compagnie de chemin de fer peut ne pas l'être quand il s'agit d'un agriculteur ou (dans certains cas) d'un petit entrepreneur.

et décrite aussi par Lord Pearson dans les termes suivants (p. 922):

[TRADUCTION] Il ne s'ensuit pas que l'occupant n'a jamais de devoirs envers le *trespasser*. Si la présence du *trespasser* est connue de l'occupant ou raisonnablement prévisible par ce dernier, alors l'occupant a des devoirs envers le *trespasser*, mais ils ne sont pas du même ordre ni aussi onéreux que ceux que l'occupant a envers un visiteur licite. Énoncée de façon très générale, l'obligation de l'occupant est de traiter le *trespasser* avec l'humanité courante.

L'arrêt *Herrington* a été examiné par la Cour d'appel d'Angleterre dans *Pannett v. McGuinness*

& Co. Ltd.⁷. The following excerpt from Lord Denning's judgment aptly expresses in my opinion the more salient points a judge should have in mind when considering intrusions upon land:

The long and short of it is that you have to take into account all the circumstances of the case and see then whether the occupier ought to have done more than he did. (1) You must apply your common sense. You must take into account the gravity and likelihood of the probable injury. Ultra-hazardous activities require a man to be ultra-cautious in carrying them out. The more dangerous the activity, the more he should take steps to see that no one is injured by it. (2) You must take into account also the character of the intrusion by the trespasser. A wandering child or a straying adult stands in a different position from a poacher or a burglar. You may expect a child when you may not expect a burglar. (3) You must also have regard to the nature of the place where the trespass occurs. An electrified railway line or a warehouse being demolished may require more precautions to be taken than a private house. (4) You must also take into account the knowledge which the defendant has, or ought to have, of the likelihood of trespassers being present. The more likely they are, the more precautions may have to be taken.

In the very recent case of *Southern Portland Cement Ltd. v. Cooper*⁸, the Privy Council considered the duty owed to a trespasser. Their Lordships rejected the argument that an occupier only comes under a duty to potential trespassers if he estimates or ought to estimate that the arrival of one or more trespassers on his land is "extremely likely". In the course of his speech Lord Reid said: "But in their Lordship's judgement it is now necessary to . . . abandon the limitation of extreme likelihood" and later:

If the occupier creates the danger when he knows that there is a chance that trespassers will come that way and will not see or realize the danger he may have to do more. There may be difficult cases where the occupier will be hampered in the conduct of his own affairs if he has to take elaborate precautions. But in the present case it would have been easy to

& Co. Ltd.⁷. L'extrait suivant exprime bien à mon avis les points saillants qu'un juge doit avoir à l'esprit lorsqu'il a à connaître d'un cas d'intrusion sur un bien-fonds:

[TRADUCTION] Pour tout dire, il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et voir ensuite si l'occupant aurait dû faire plus qu'il n'a fait. (1) Il faut user de bon sens. Il faut considérer la gravité et la probabilité du préjudice susceptible de se produire. Les activités extraordinairement hasardeuses requièrent que l'on soit extraordinairement prudent. Plus l'activité est dangereuse, plus il faut s'assurer que personne n'ait à en souffrir. (2) Il faut tenir compte également du caractère de l'intrusion à laquelle se livre le *trespasser*. Un enfant aventureux ou un adulte qui s'est écarté de son chemin ne doivent pas être considérés de la même façon qu'un braconnier ou un cambrioleur. La présence d'un enfant peut ne pas surprendre mais celle d'un cambrioleur peut fort bien être inattendue. (3) Il faut également tenir compte de l'endroit de l'intrusion. Une ligne de chemin de fer électrique ou un entrepôt en démolition peuvent exiger plus ample précaution qu'une maison privée. (4) Il faut également considérer la connaissance que le défendeur a, ou devrait avoir, de la probabilité d'intrus illicites. Plus leur venue est probable, plus il faut prendre de précautions.

Dans l'arrêt très récent *Southern Portland Cement Ltd. v. Cooper*⁸, le Conseil privé s'est penché sur le devoir envers un *trespasser*. Leurs Seigneuries ont rejeté l'argument qu'un occupant n'a de devoir envers des *trespassers* éventuels que s'il estime ou devrait estimer que l'arrivée sur son terrain d'un *trespasser* ou d'un certain nombre de *trespassers* est «extrêmement probable». Dans le cours de son allocution Lord Reid a dit: [TRADUCTION] «Mais selon leurs Seigneuries il est maintenant nécessaire . . . d'abandonner la restriction de probabilité extrême.» et plus loin:

Si l'occupant crée le danger alors qu'il sait qu'il y a une chance que des *trespassers* viennent et ne voient pas le danger ou ne s'en rendent pas compte, il se peut qu'il ait à faire davantage. Il peut y avoir des cas difficiles où l'occupant se trouverait gêné dans la conduite de ses propres affaires s'il avait à prendre des précautions minutieuses. Mais en l'espèce pré-

⁷ [1972] 3 W.L.R. 387.

⁸ [1974] 1 All E.R. 87.

⁷ [1972] 3 W.L.R. 387.

⁸ [1974] All E.R. 87.

prevent the development of the dangerous situation which caused the plaintiff's injuries.

And so we come to the facts of the present case. There is no need to labour them. The plaintiff, thirty-seven years of age, and his wife, on one snowmobile, accompanied by another married couple on another snowmobile, set out from their home for an evening of healthful recreation through woods and across lakes of northern Ontario. They went along well-travelled snowmobile trails, from Larder Lake to Crosby Lake, along a creek to Beaver Lake, to Bear Lake, to a hydro right-of-way along which were many ski-doo trails, down an old logging road "which was well ski-doo packed", to a wide, hard-packed, well-ploughed road on which they travelled until the plaintiff, Mr. Veinot, on the leading snowmobile, struck a rusty pipe, stretched across the road, at face-height, and sustained very serious injuries. The accident occurred on March 16, 1970. Mr. Veinot had owned snowmobiles since 1966. He had been for three years the president of the Larder Lake Snowmobile Club, one of the purposes of which was to maintain law and control snowmobiles in the town of Larder Lake. The machine on which Mr. Veinot was riding, a Bombardier 640 Nordic, was not a racing machine. At the time of the accident, it was travelling at a moderate speed of 15 to 20 miles per hour. It was equipped with the ordinary snowmobile lights and also with spot fog lights to improve visibility. The jury found that Mr. Veinot did not fail to take reasonable care for his own safety.

The pipe which Mr. Veinot struck was two inches in diameter, supported by unpainted posts located off the road, and invisible at night due to the background of trees. The pipe had been erected some twenty years earlier to prevent the movement of unauthorized vehicular traffic to the defendant company's powder magazine not far from the community of Virginiatown. No point can be made of the fact that

sente il aurait été facile d'empêcher l'arrivée de la situation dangereuse qui a causé les blessures du demandeur.

Ce qui nous mène aux faits de l'espèce présente. Il n'est pas nécessaire de les citer en détail. Le demandeur, trente-sept ans, et son épouse, sur une motoneige, accompagnés d'un autre couple sur une autre motoneige, sont partis de leur demeure pour la soirée en vue de faire une randonnée au grand air à travers les bois et les lacs du nord de l'Ontario. Ils ont emprunté des pistes de motoneige bien employées, du lac Larder jusqu'au lac Crosby, le long d'un ruisseau jusqu'au lac Beaver, jusqu'au lac Bear, jusqu'à l'emprise d'un droit de passage réservé à l'Hydro le long duquel il y avait plusieurs pistes de motoneige, de là le long d'un vieux chemin forestier [TRADUCTION] «bien tassé par des motoneiges», jusqu'à un large chemin bien tassé et déblayé sur lequel ils ont fait route jusqu'à ce que le demandeur, M. Veinot, sur la motoneige de tête, frappe un tuyau rouillé, placé en travers de la route à hauteur de visage, et subisse du même coup des blessures très graves. L'accident s'est produit le 16 mars 1970. M. Veinot avait possédé des motoneiges depuis 1966. Durant trois ans il avait été président du club de motoneige de Larder Lake, dont une des raisons d'être était de faire respecter la loi et contrôler les motoneiges dans la ville de Larder Lake. Le véhicule que conduisait M. Veinot, un Bombardier 640 Nordic, n'était pas un véhicule de compétition. Au moment de l'accident, il allait à une vitesse modérée de 15 à 20 milles à l'heure. Il était équipé de l'éclairage habituel et aussi de projecteurs à brouillard pour accroître la visibilité. Le jury a conclu que M. Veinot n'avait pas manqué d'apporter un soin raisonnable à sa propre sécurité.

Le tuyau qu'a frappé M. Veinot avait un diamètre de deux pouces, se trouvait soutenu par deux poteaux non peints placés en bordure du chemin, et était invisible la nuit à cause de l'ombre projetée par les arbres. Le tuyau avait été monté quelque vingt ans auparavant afin d'empêcher des véhicules non autorisés de circuler jusqu'à la poudrière de la compagnie qui se trouvait pas très loin de la collectivité ayant

the pipe had been there for twenty years without accident for the type of accident which occurred in this case could only have occurred after the advent of snowmobiles.

From the evidence there seems no doubt that during the winter there was a great deal of travel on snowmobiles in and around Virginiatown. The two witnesses called on behalf of the defendant, the mine manager and the security officer, each had a machine. It also emerges that much of the snowmobiling was done at night, after work. The road on which the accident happened was an extension of one of the streets of Virginiatown, which had formerly been a company town. The street and road led to and across a north-south hydro right-of-way and then continued west to the magazine. The defendant company permitted snowmobile traffic along the road as far as the iron pipe. Such traffic normally then turned to the right and continued north along the right-of-way until the intersecting east-west hydro right-of-way was reached which in turn led west to the lakes across which Mr. Veinot and his party had travelled. Generally, as I have indicated, the main ski-doo traffic was east of the iron pipe, but the defendant's security officer conceded that on a very few occasions he had seen ski-doo tracks in the winter of 1969-70 on the powder magazine side of the pipe. He did not report these discoveries to the mine manager and he did nothing about it.

The evidence is undisputed that there were "a lot of snowmobile tracks" on the road leading south from the east-west hydro power line to the ploughed road on which the unfortunate accident occurred. The ploughed road "seemed to be well travelled"; looked like a public road; and had no markings to indicate that it was not a public road. Mr. Veinot had no idea he was on private property when he drove along the ploughed road and according to his evidence, which was not challenged, he would not have

nom de Virginiatown. On ne peut rien tirer du fait que le tuyau avait été là pendant vingt ans sans accident car le genre d'accident qui s'est produit en l'espèce n'aurait jamais pu se produire avant l'avènement de la motoneige.

D'après la preuve il ne semble y avoir aucun doute que durant l'hiver il y avait eu beaucoup de circulation par motoneige à Virginiatown et dans les environs. Les deux témoins appelés par la défenderesse, soit le gérant de la mine et l'agent de sécurité, avaient chacun une motoneige. La preuve révèle également que les motoneiges étaient utilisées la plupart du temps à la noirceur, après le travail. Le chemin sur lequel est arrivé l'accident était le prolongement de l'une des rues de Virginiatown, qui avait autrefois été une ville de compagnie. Le chemin qui prolongeait la rue atteint et traverse l'emprise d'un droit de passage nord-sud réservé à l'Hydro et se rend ensuite vers l'ouest jusqu'à la poudrière. La compagnie défenderesse permettait la circulation motoneigiste sur le chemin jusqu'au tuyau de fer. Les motoneiges tournaient donc à droite généralement et continuaient vers le nord le long du droit de passage jusqu'à l'intersection du droit de passage est-ouest de l'Hydro, lequel menait vers l'ouest jusqu'au lac qu'avaient traversé M. Veinot et ses compagnons. Habituellement, comme je l'ai indiqué, le gros de la circulation motoneigiste circulait à l'est du tuyau de fer, mais l'agent de sécurité de la défenderesse a concédé qu'en quelques occasions très peu fréquentes il avait vu des traces de motoneige sur le côté poudrière du tuyau au cours de l'hiver 1969-70. Il n'a pas signalé cela au gérant de la mine et n'a rien fait.

La preuve n'est pas controversée au sujet de la présence de [TRADUCTION] «nombre de traces de motoneige» sur le chemin qui à partir de la ligne de transmission est-ouest de l'Hydro allait vers le sud jusqu'au chemin déblayé sur lequel le malheureux accident s'est produit. Le chemin déblayé «paraissait bien emprunté»; avait l'apparence d'un chemin public; et n'avait pas de signaux indiquant que ce n'était pas un chemin public. M. Veinot ignorait complètement qu'il était sur une propriété privée au moment où il

continued along it if he had known it was private property. Upon all of the evidence and following a charge by the trial judge to which no objection has been, or could be, taken, the jury made certain findings: (1) That Mr. Veinot on the date of the accident was on defendant's land with the implied permission of the defendant; (2) That his injuries were caused by a concealed or hidden danger or a trap of which the defendant had knowledge, described by the jury in its answers as "a rusty pipe approximately 2" in diameter suspended across the travelled portion of the road at a height of approximately 45 inches from the road"; (3) The defendant failed to take reasonable care to avoid injury to persons traversing the area, there being no distinguishing warnings of the location of the pipe across the roadway from either the east or west approach to the pipe or on the pipe itself; (4) The finding to which I have already referred, that plaintiff did not fail to take reasonable care for his own safety. At the close of the evidence presented by the plaintiff a motion was made for a non-suit. The motion was renewed after the evidence for the defendant had been heard and again after the answers of the jury were received. The trial judge, Houlden J., dismissed the motion. He held that the finding of the jury that there was implied permission for the plaintiff to be on the land of the defendant could be substantiated on the evidence. The judge said:

The defendant knew that a number of old roads intersected its property. One of these roads was an old logging road coming from the north and this was the road which was followed by the plaintiff and his party on the night in question. There is no evidence that the defendant made any endeavour to close off this road. It knew of the existence of the road. It knew that it was possible for the road to be travelled by a truck for about a mile from the premises of the

faisait route sur le chemin déblayé et selon son témoignage, qui n'a pas été contesté, il n'aurait pas continué sur cette route s'il avait su que c'était une propriété privée. D'après l'ensemble de la preuve et à la suite d'un exposé dans lequel le juge de première instance a donné au jury ses directives, exposé contre lequel aucune objection n'a été, ou ne pouvait être, soulevée, le jury a tiré certaines conclusions: (1) Que M. Veinot à la date de l'accident se trouvait sur le terrain de la défenderesse avec la permission implicite de la défenderesse; (2) Que ses blessures ont été causées par un danger dissimulé ou caché ou un piège dont la défenderesse connaissait l'existence et qui est décrit par le jury dans ses réponses comme étant [TRADUCTION] «un tuyau rouillé d'environ 2 pouces de diamètre suspendu en travers de la partie carrossable du chemin à une hauteur d'environ 45 pouces au-dessus du sol»; (3) la défenderesse n'a pas apporté un soin raisonnable en vue d'éviter que des personnes traversant les lieux soient blessées, les circonstances révélant une absence d'avertissement distinctif de la présence du tuyau en travers du chemin que ce soit aux approches est ou aux approches ouest du tuyau ou sur le tuyau lui-même; (4) La conclusion dont j'ai déjà fait mention, savoir, que le demandeur n'a pas omis d'apporter le soin raisonnable à sa propre sécurité. A la clôture de la preuve du demandeur une motion de non-lieu a été faite. La motion a été renouvelée après la preuve de la défenderesse et derechef après la réception des réponses du jury. Le juge de première instance, le Juge Houlden, a rejeté la motion. Il a statué que la conclusion du jury suivant laquelle il y avait permission implicite accordée au demandeur pour pénétrer sur le terrain de la défenderesse pouvait être étayée par la preuve. Le juge a dit:

[TRADUCTION] La défenderesse savait qu'un certain nombre de vieux chemins traversaient sa propriété. Un de ces chemins était un vieux chemin forestier venant du nord et c'est le chemin qu'ont emprunté le demandeur et ses compagnons le soir en question. Il n'y a aucune preuve selon laquelle la défenderesse a fait des tentatives de fermer ce chemin. Elle connaissait l'existence du chemin. Elle savait qu'il était possible pour un camion d'emprunter

defendant, but nothing was done to close it off. According to the evidence which has been given to the Court, this road was being used, and used frequently, by owners of snowmobiles. This old road led directly to the ploughed road of the defendant.

In my opinion, it was a most reasonable assumption for the plaintiff and the other members of his party, when they came to this ploughed road, to assume that it was an ordinary road available for travel by the public. The evidence is that the ploughed road was well travelled and, as I have said, I think that there was ample evidence for the jury to find that there was implied permission for the plaintiff to be on the defendant's land.

Whether or not there was an implied permission was a question of fact for the jury. The jury was properly instructed on the law and brought in its finding. I do not think that finding should be disturbed.

The Court of Appeal for Ontario, if it had been necessary to decide the point, would not have interfered with the jury finding that the pipe constituted a concealed danger. On the other point, that of whether or not there was an implied licence, Arnup J.A., for the Court, said:

Whether the test of the extent of knowledge on the part of the occupier which is required before an inference of implied license can be drawn is that the presence of trespassers was "likely", "extremely likely", "a substantial probability" or "as good as known", the evidence in this case falls far short of what is required.

With greatest respect, I think the issue of likelihood, and the weight of evidence on this issue, was plainly one for the jury, and having referred the question to the jury, the answer of that body should have been accepted and that would have been the end of the matter.

Even if Mr. Veinot is regarded as a trespasser his appeal to this Court should succeed. If he was a trespasser, the enquiry must be as to whether his presence on the ploughed road could reasonably have been anticipated for, if

le chemin sur une distance d'un mille à partir des lieux occupés par la défenderesse mais elle n'a rien fait pour fermer le chemin. D'après la preuve qui a été soumise au tribunal, ce chemin était utilisé, et fréquemment, par des propriétaires de motoneiges. Ce vieux chemin menait directement au chemin déblayé de la défenderesse.

A mon avis, il était de plus raisonnable pour le demandeur et les autres membres de son groupe, lorsqu'ils ont débouché sur ce chemin déblayé, de présumer que c'était un chemin ordinaire ouvert au public. La preuve laisse voir que le chemin déblayé est un chemin bien emprunté et, comme je l'ai dit, je pense qu'il y a abondance de preuve sur laquelle le jury pouvait conclure qu'il y avait permission implicite que le demandeur se trouve sur le terrain de la défenderesse.

La question de savoir s'il y avait ou s'il n'y avait pas de permission implicite était une question de fait qui était du ressort du jury. Le jury a été régulièrement instruit du droit et il a tiré une conclusion. Je ne pense pas que cette conclusion devrait être infirmée.

La Cour d'appel de l'Ontario, s'il avait été nécessaire de décider le point, n'aurait pas modifié la conclusion du jury selon laquelle le tuyau constituait un danger caché. Sur l'autre point, soit la question de savoir s'il y avait ou s'il n'y avait pas une autorisation implicite, le Juge d'appel Arnup, pour la Cour, a dit:

[TRADUCTION] Que le critère par lequel on détermine ce degré de connaissance que doit avoir l'occupant pour qu'on puisse conclure qu'il y avait autorisation implicite soit que la présence de *trespassers* était «probable», «extrêmement probable», «une probabilité substantielle» ou «tout comme connue», la preuve en l'espèce est bien en-deçà de ce qui est requis.

Avec grand respect, je pense que la question de la probabilité, et du poids de la preuve quant à cette question-là, était nettement du ressort du jury, et qu'une fois la question soumise au jury la réponse de ce dernier devait être acceptée et acceptée comme finale.

Même si M. Veinot est considéré comme un *trespasser*, son appel à cette Cour doit réussir. S'il était un *trespasser*, la question qu'on doit se poser est de savoir si sa présence sur le chemin déblayé était raisonnablement prévisible car, si

so, the company owed him a duty and that duty was to treat him with ordinary humanity.

Although as a general rule a person is not bound to anticipate the presence of intruders on private property or to guard them from injury, a duty may arise if the owner of land knew of, or from all the surrounding circumstances ought reasonably to have foreseen, the presence of a trespasser. It appears to me that a person of good sense in the position of the defendant company, possessing the knowledge which its responsible officers possessed about snowmobiles and the degree of snowmobile travel in the area, the proclivity for travel by night, the ease by which the ploughed road could be reached by the several old roads leading on to it would have been alerted, on a moment's reflection, to the probability of someone reaching the ploughed road as Mr. Veinot did. Stress was laid during argument upon the fact that the plaintiff came in by way of the back door, as it were, and that such avenue of approach could not reasonably have been anticipated. I do not agree. Snowmobiles are ubiquitous. They have an unusual and well-known capacity for travel on and off the beaten path. In an uncharted Canadian wilderness area, of forest, rivers and lakes, one could reasonably expect them to go in almost any direction, at least until such time as they reached indicia of private property. If there was a likelihood that someone would come upon the ploughed road on a snowmobile at night, and the evidence in my view supports such a likelihood, then I do not think there can be doubt that the company failed in the duty it owed Mr. Veinot to treat him with common humanity. The ploughed road gave every appearance of being a public road. Mr. Veinot had good reason to believe that he might freely use it if he wished to do so. Acting on that belief he failed to see or appreciate the abeyant danger of the rusty pipe. The defendant company in my opinion erred in permitting the continuance of what should have been recognized by it as a covert peril, menacing the safety of anyone who came upon the road at night on a snowmobile. And it would have been so easy to have averted the accident,

c'était le cas, la compagnie avait envers lui un devoir qui était celui de le traiter avec l'humanité courante.

Bien que règle générale une personne ne soit pas tenue de prévoir la présence d'intrus sur une propriété privée ou de protéger ceux-ci de blessures éventuelles, un devoir peut naître si le propriétaire du bien-fonds connaissait, ou d'après toutes les circonstances aurait dû raisonnablement avoir prévu, la présence d'un *trespasser*. Il me paraît qu'une personne de bon sens placée dans la position de la compagnie défenderesse, possédant la connaissance que ses agents responsables possédaient au sujet des motoneiges et de l'importance de la circulation motoneigiste dans le secteur, de la tendance à circuler la nuit, de la facilité avec laquelle on pouvait rejoindre le chemin déblayé par plusieurs vieux chemins qui débouchaient sur celui-ci, aurait été mise en alerte, après un moment de réflexion, quant à la probabilité que quelqu'un rejoigne le chemin déblayé comme M. Veinot l'a fait. Durant les plaidoiries, on a insisté sur le fait que le demandeur était venu par la porte d'en arrière, si l'on peut dire, et que cette façon d'approcher ne pouvait raisonnablement être prévue. Je ne suis pas d'accord. Les motoneiges vont partout. Elles sont singulièrement adaptées, c'est bien connu, pour s'écarter des sentiers battus. Dans un secteur inexploré de la brousse canadienne, peuplé de forêts, de rivières et de lacs, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aillent presque partout, à tout le moins jusqu'à ce qu'apparaissent des indices de propriété privée. S'il y avait une probabilité que quelqu'un vienne en motoneige sur le chemin déblayé la nuit, et la preuve à mon avis étaye l'existence d'une telle probabilité, alors je ne pense pas qu'il y ait de doute que la compagnie a manqué au devoir qu'elle avait de traiter M. Veinot avec l'humanité courante. Le chemin déblayé avait toute l'apparence d'un chemin public. M. Veinot avait de bonnes raisons de croire qu'il pouvait librement l'utiliser s'il le voulait. Fort de cette croyance il n'a pas vu ou compris le danger qu'était le tuyau rouillé. La compagnie défenderesse à mon avis a fait erreur en permettant la continuation de ce

by painting the pipe white or by hanging a cloth or a sign from it.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment of the trial judge with costs throughout.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ. was delivered by

MARTLAND J. (*dissenting*)—This appeal is from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, which allowed the appeal of the present respondent (hereinafter referred to as "the company") from the judgment at trial, pronounced upon the answers to questions put to a jury, which awarded to the appellant, Peter Veinot (hereinafter referred to as "Veinot"), damages in the amount of \$29,537 for personal injuries which he had suffered.

The Company operates a mine in the area of Virginiatown and in 1950 acquired the surface rights to a parcel known as Mining Claim L25195 for the purpose of storing its high explosives. It used the property for such purpose steadily until June of 1970 when the magazines were moved from the property into the mine complex itself as a result of a requirement that high explosives be guarded. In the year 1950, when the first magazine was built, a gate was erected consisting of a 2 inch diameter pipe bar, placed some 45 inches from the ground, supported on two "U" bolts inserted in 8 x 8 posts on either side of the private road, which led west from the gate to the powder magazine, with a chain on the pipe so that it could be padlocked. The Company kept the gate locked at all times.

qu'elle aurait dû reconnaître comme un péril voilé, qui menaçait la sécurité de quiconque emprunterait le chemin la nuit en motoneige. Et ç'aurait été si facile de prévenir l'accident en recouvrant le tuyau d'une peinture blanche ou en y pendant un morceau de toile ou un écriteau.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement du juge de première instance avec dépens dans toutes les cours.

Le jugement des Juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE MARTLAND (*Dissident*)—L'appel est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a accueilli l'appel que celle qui est en cette Cour l'intimé (ci-après appelée «la Compagnie») avait interjeté à l'encontre du jugement de première instance, prononcé sur les réponses à des questions soumises à un jury qui a accordé à l'appellant Peter Veinot (ci-après appelé «Veinot») des dommages-intérêts de \$29,537 pour des blessures subies par ce dernier.

La Compagnie exploite une mine dans le secteur de Virginiatown et en 1950 elle a acquis les droits superficiaires afférents à un terrain connu comme le Claim minier L25195 aux fins d'y stocker ses explosifs de rupture. Elle a utilisé la propriété à cette fin de façon constante jusqu'en juin 1970, date à laquelle elle a enlevé ses stocks afin d'établir ses magasins d'explosifs dans l'ensemble minier lui-même suite à une exigence suivant laquelle des explosifs de rupture devaient être tenus sous garde. Dans l'année 1950, lorsque le premier magasin a été construit, une barrière a été érigée; elle était constituée d'un tuyau de fer de 2 pouces de diamètre qui était placé à quelque 45 pouces du sol et supporté par deux étriers introduits dans des poteaux de 8 par 8 de chaque côté du chemin privé, lequel à partir de cet endroit se rend vers l'ouest jusqu'à la poudrière. On avait placé une chaîne sur le tuyau afin de pouvoir le cadenasser. La Compagnie a toujours laissé la barrière sous cadenas.

The Company had allowed only two people, other than Company employees, to have access to its property. One of these, Mr. Jim Youni, was given access for logging purposes at some time in the past. Mr. Youni had used the private road with permission and had been in possession of a key to the gate. A Mr. Campbell had been allowed to use the private road for prospecting purposes and he had been required by the Company to leave his truck inside the gate for the duration of this operation.

The only access for traffic to the powder magazine property was by the private road. This road came to a dead end at the powder magazines and from this point there were three old logging roads branching off, which were impassable or almost impassable. A short distance to the east of the site of the powder magazines there was an old logging road extending to the north of the private road, which was passable by truck, with difficulty, for approximately a mile.

The Company caused a "Danger-Explosives in the Area" sign to be placed inside the gate on the north side of the private road and "Danger-Explosives, No Trespassing" signs at the powder magazines.

To the east of the gate the Company's private road runs to Virginiatown. Proceeding from Virginiatown to the gate, the road commences from 28th Avenue, which is situated in the north-west portion of the townsite running east and west. The private road, which is owned and maintained by the Company, runs west from 28th Avenue for about 1,000 feet and then swings slightly toward the north for about 200 feet. It then reaches a right-of-way of the Hydro-Electric Power Commission of Ontario, which runs north and south. The private road crosses the right-of-way, diagonally, toward the north-west, and then runs toward the west. From the westerly boundary of the Hydro right-of-way the road runs for some 1,100 feet to the powder magazine area. The gate on the road is located where the private road leaves that boundary.

La Compagnie n'avait permis l'accès qu'à deux personnes, à part ses employés. L'une d'elles, M. Jim Youni, avait pu passer à une certaine époque, pour des raisons d'exploitation forestière. M. Youni avait utilisé le chemin privé avec permission et il avait eu en sa possession une clef pour la barrière. Un nommé Campbell avait eu l'autorisation d'utiliser le chemin privé pour faire de la prospection et la Compagnie avait exigé qu'il laisse son camion à l'intérieur de la barrière pendant la durée de son travail.

La circulation ne pouvait accéder à la propriété sur laquelle se trouvait la poudrière que par le chemin privé. Ce chemin arrivait à un cul-de-sac à la poudrière, point sur lequel s'embranchaient trois vieux chemins forestiers qui étaient peu ou pas praticables. A une courte distance à l'est de l'emplacement de la poudrière il y avait un vieux chemin forestier allant au nord du chemin privé, et sur lequel on pouvait passer en camion, avec difficulté, pour environ un mille.

La Compagnie avait fait placer un panneau portant les mots «Danger—Explosifs dans le secteur» à l'intérieur de la barrière du côté nord du chemin privé et à la poudrière elle avait placé des écriteaux «Danger—Explosifs, défense de passer».

A l'est de la barrière le chemin privé de la Compagnie se rend à Virginiatown. Partant de Virginiatown pour se rendre à la barrière, le chemin commence à partir de la 28^e avenue, laquelle est une rue orientée est-ouest située dans la partie nord-ouest de la ville. Le chemin privé, qui appartient à la Compagnie et est entretenu par elle, va vers l'ouest à partir de la 28^e avenue pour environ 1,000 pieds et ensuite vire légèrement vers le nord pour environ 200 pieds. Il atteint ensuite l'emprise d'un droit de passage de la Commission Hydro-Électrique de l'Ontario, orientée nord-sud. Le chemin privé traverse le droit de passage en diagonale vers le nord-ouest et ensuite se dirige vers l'ouest. Si l'on part de la limite ouest du droit de passage de l'Hydro, on atteint les environs de la poudrière après 1,100 pieds de chemin. La barrière sur le chemin se trouve là où le chemin privé laisse cette limite.

Some distance north of the private road there is another Hydro right-of-way, which intersects the north-south Hydro line. The old logging trail, which extends north from the private road near the powder magazine area, reaches to the east-west Hydro line.

On the night of March 17, 1970, Veinot was driving his snowmobile, accompanied by his wife, as a passenger. They were accompanied by a friend and his wife on their own snowmobile. Both machines had headlights. The journey commenced at Larder Lake, where Veinot has lived for some 32 years, and which is some 6 or 7 miles, as the crow flies, south-west of Virginiatown. They drove out on to the bay adjacent to Larder Lake, returned to the land and continued north-easterly for about 5½ miles and then northerly for 7 or 8 miles. They then returned southerly and at Crosby Lake turned south-easterly, traversing Beaver Lake, crossing the Ontario Northland Railway right-of-way and then turning more easterly, crossed Bear Lake and, at its eastern end, followed the east-west Hydro right-of-way until they came to the logging road.

Veinot was not sure where he was at that point, but travelled down this road until he came to the private roadway of the Company at the point somewhat easterly of the explosive storage locations. Veinot said that this road, *i.e.*, the old logging road, had a lot of snowmobile tracks on it and was hard packed from previous use. He then continued easterly on the private road and, while driving at about 15 to 20 miles per hour, his head hit the pipe and he sustained serious injuries. His wife and the occupants of the other snowmobile were able to avoid injury.

The case was tried prior to the judgment of the House of Lords in *British Railways Board v.*

A quelque distance au nord du chemin privé il y a un autre droit de passage de l'Hydro, qui croise la ligne nord-sud de l'Hydro. Le vieux chemin forestier, qui va vers le nord, à partir du chemin privé près des lieux de la poudrière, se rend jusqu'à la ligne est-ouest de l'Hydro.

Le soir du 17 mars 1970, Veinot conduisait sa motoneige, accompagné de sa femme qui était passagère. Ils étaient accompagnés d'un ami et de l'épouse de celui-ci qui avaient leur propre motoneige. Les deux véhicules avaient des phares. Le voyage a commencé à Larder Lake, où Veinot vivait depuis quelque 32 ans, et qui est situé à quelque 6 ou 7 milles, à vol d'oiseau, au sud-ouest de Virginiatown. Ils ont fait route jusque sur la baie qui est adjacente au lac Larder, sont retournés sur la terre ferme et ont continué dans une direction nord-est pour environ 5½ milles et ensuite en direction nord pour 7 ou 8 milles. Ils sont ensuite retournés vers le sud et, au lac Crosby, ont tourné vers le sud-est, traversant le lac Beaver, traversant l'emprise du droit de passage du chemin de fer de l'Ontario Northland Railway, et, tournant ensuite plus à l'est, ont traversé le lac Bear et, à la pointe est de celui-ci, suivi l'emprise du droit de passage est-ouest de l'Hydro jusqu'à ce qu'ils arrivent au chemin forestier.

Arrivé là, Veinot ne savait pas très bien où il se trouvait, mais il s'est engagé sur ce chemin jusqu'à ce qu'il arrive au chemin privé de la Compagnie au point qui est situé quelque peu à l'est des emplacements de stockage d'explosifs. Veinot dit que ce chemin, *c.-à-d.*, le vieux chemin forestier, portait de nombreuses traces de motoneige et était tassé dur par suite de l'usage qui en avait été fait. Il a ensuite continué vers l'est sur le chemin privé et, alors qu'il allait à environ 15 ou 20 milles à l'heure, sa tête a frappé le tuyau et il a subi des blessures graves. Son épouse et les occupants de l'autre motoneige s'en sont tirés indemnes.

Le procès en l'espèce a eu lieu avant que ne soit rendu l'arrêt de la Chambre des Lords dans

*Herrington*⁹. It went to the jury on the basis that the Company's liability was dependent upon Veinot establishing that he was on the Company's land with the implied permission of the Company.

The questions put to the jury and their answers were as follows:

1. Was the plaintiff on the date of the accident on the land of the defendant with the implied permission of the defendant?

Answer: Yes.

2. If the answer to question 1 is "yes", were the plaintiff's injuries caused by a concealed or hidden danger or by a trap of which the defendant had knowledge?

Answer: Yes.

3. If your answer to question 2 is "yes", what was the concealed or hidden danger or trap? Please specify in detail.

Answer: It was a rusty pipe approximately 2" in diameter suspended across the travelled portion of the road at a height of approx. 45 inches from the road.

4. If your answers to questions 1 and 2 are "yes", then did the defendant fail to take reasonable care to avoid injury to such person traversing that area?

Answer: Yes.

If your answer is "yes", please specify in detail.

There were no distinguishing warnings of the location of the pipe across the roadway from either the east or west approach to the pipe or on the pipe itself.

5. If your answers to questions 1 and 2 are "yes", did the plaintiff fail to take reasonable care for his own safety?

Answer: No.

The Court of Appeal reached the conclusion that there was no evidence of implied licence which could support the finding of the jury on that point.

On this issue, the mine manager of the Company testified that he had no knowledge or

⁹ [1972] A.C. 877.

l'affaire *British Railways Board v. Herrington*⁹. La cause fut soumise au jury en prenant comme base que pour que la Compagnie soit responsable il fallait que Veinot établisse qu'il était sur le terrain de la Compagnie avec la permission implicite de la Compagnie.

Les questions soumises au jury et les réponses qui furent données se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 1. Le demandeur se trouvait-il à la date de l'accident sur le terrain de la défenderesse avec la permission implicite de la défenderesse?

Réponse: Oui.

2. Si la réponse à la question 1 est "oui", les blessures du demandeur ont-elles été causées par un danger dissimulé ou caché ou par un piège dont la défenderesse avait connaissance?

Réponse: Oui.

3. Si la réponse à la question 2 est "oui", quel était ce danger dissimulé ou caché ou ce piège? Veuillez spécifier en détail.

Réponse: C'était un tuyau rouillé et d'environ 2 pouces de diamètre suspendu en travers de la portion carrossable du chemin à une hauteur d'env. 45 pouces au-dessus du chemin.

4. Si vos réponses aux questions 1 et 2 sont "oui", alors la défenderesse a-t-elle omis d'apporter un soin raisonnable pour éviter que les personnes traversant ces lieux ne soient blessées?

Réponse: Oui.

Si votre réponse est "oui", veuillez spécifier en détail.

Il n'y avait pas d'avertissement distinctif de l'emplacement du tuyau en travers du chemin que ce soit sur les approches est ou sur les approches ouest du tuyau ou sur le tuyau lui-même.

5. Si vos réponses aux questions 1 et 2 sont "oui", le demandeur a-t-il omis d'apporter un soin raisonnable à sa propre sécurité?

Réponse: Non.

La Cour d'appel a tiré la conclusion qu'il n'y avait aucune preuve d'autorisation implicite pour étayer la conclusion du jury sur ce point.

Sur cette question, le gérant de la mine de la Compagnie a témoigné qu'il n'avait eu aucune

⁹ [1972] A.C. 877.

information of snowmobiles coming down and going across any part of the powder magazine property. He was aware of the use for snowmobiles of the road from Virginiatown to the north-south Hydro right-of-way and thence, via the east-west Hydro right-of-way, to Bear Lake.

The chief security officer of the Company testified that he visited the powder magazine area on an average of once or twice a week. He would unlock the gate and proceed to the powder magazine. He had never seen anyone on the site other than mining personnel. In the winter of 1969-70 he had seen, on a very few occasions, snowmobile tracks just west of the gate. He had seen none near the powder magazine. He did not report the presence of these tracks to the mine manager. He did not do anything about them because, as he said, it would have been necessary to post a guard to prevent entry or to catch somebody who was there.

On the issue of implied licence, Arnup J.A., who delivered the judgment of the Court, makes the following comments:

After careful consideration of the entire transcript it is my view that there was no evidence of implied license to go to the jury. There was a good deal of evidence that snowmobilers had been using the defendant's private road to go westerly from the North Virginiatown townsite to the north-south Hydro right-of-way, and thence along that right-of-way in both directions. However, as noted earlier, the only evidence of knowledge on the part of servants of the defendant of any use of the roadway west of the Hydro right-of-way is that on "very few occasions" in that same winter, the security officer had seen snowmobile tracks a short distance west of the gate in question.

In my view there was a physical separation, by the north-south Hydro line itself, of the two parts of the private roadway, even without regard to the gate across the roadway at the west limit of the Hydro right-of-way. I do not think that knowledge of user of the private roadway in that portion lying east of the

connaissance ou notification de la venue de motoneiges sur les lieux et en travers de la propriété sur laquelle se trouvait la poudrière. Il savait que des motoneiges utilisaient le chemin de Virginiatown au droit de passage nord-sud de l'Hydro et de là se rendaient, par le droit de passage est-ouest de l'Hydro, jusqu'au lac Bear.

Le principal agent de sécurité de la Compagnie a témoigné qu'il visitait le secteur de la poudrière une ou deux fois la semaine en moyenne. Arrivé sur les lieux, il avait l'habitude de décadenasser la barrière et de se rendre jusqu'à la poudrière. Il n'avait jamais vu personne sur l'emplacement à part des employés de la mine. Durant l'hiver de 1969-70, il avait vu, en quelque rares occasions, des traces de moto-neige juste à l'ouest de la barrière. Il n'en avait pas vu près de la poudrière. Il n'a pas rapporté la présence de ces traces au gérant de la mine. Il n'a rien fait au sujet de ces traces parce que, comme il le dit, il aurait été nécessaire de placer un garde pour défendre l'accès ou surprendre quelqu'un à cet endroit.

Sur la question de l'autorisation implicite, le Juge d'appel Arnup, qui a rendu l'arrêt de la Cour, a fait les commentaires suivants:

[TRADUCTION] Après étude attentive de toute la transcription je suis d'avis qu'il n'y avait aucune preuve d'autorisation implicite à soumettre au jury. Il y avait une preuve assez abondante selon laquelle des motoneigistes avaient utilisé le chemin privé de la défenderesse pour aller vers l'ouest du site de North Virginiatown jusqu'au droit de passage nord-sud de l'Hydro, et de là dans les deux sens le long de ce droit de passage. Cependant, comme je l'ai noté plus haut, la seule preuve selon laquelle des préposés de la défenderesse auraient eu connaissance de l'utilisation du chemin à l'ouest du droit de passage de l'Hydro est que "à quelque rares occasions" au cours de ce même hiver, l'agent de sécurité avait vu des traces de motoneiges à une courte distance à l'ouest de la barrière en question.

A mon avis les deux parties du chemin privé se trouvaient physiquement séparées du seul fait de la ligne nord-sud de l'Hydro, même en ne tenant pas compte de la barrière qui traversait le chemin à la limite ouest du droit de passage de l'Hydro. Je ne pense pas que la connaissance, si étendue soit-elle, de

Hydro right-of-way, however extensive, can be relied on so as to give rise to an implication that the occupier had good reason to expect similar trespassing on the portion west of the Hydro right-of-way.

In *Edwards v. Railway Executive*¹⁰, the House of Lords had to consider the evidence requisite to create an implied licence. A nine-year-old boy, who had gone on to the defendant's railway line on top of a railway embankment, was struck by a train. The embankment was fenced, but there was evidence that other children had been accustomed to break through the fence and had made a slide down the embankment. The fence had been kept in repair, after damage, and was in proper condition on the day of the accident. The jury found that the boy had gone on to the embankment and on to the railway line with the tacit permission of the defendant's servants.

The House of Lords held that there was not evidence to justify these findings. At p. 747, Lord Goddard says:

Now, to find a licence there must be evidence either of express permission or that the landowner has so conducted himself that he cannot be heard to say that he did not give it.

Lord Porter, at p. 744, says:

The onus is on the appellants to establish their licence, and in my opinion they do not do so merely by showing that, in spite of a fence now accepted as complying with the Act requiring the respondents to fence, children again and again broke their way through.

The implication of a tacit permission arising from other intrusions upon an owner's land could not be made, under the concept of an implied licence, unless it could be shown that the owner was aware of such intrusions, and, even if he was aware, it had to be shown that he permitted such intrusions on his land and not

l'usage du chemin privé dans la partie qui se trouvait à l'est du droit de passage de l'Hydro puisse être invoquée comme permettant de déduire que l'occupant avait de bonnes raisons de s'attendre à des intrusions semblables sur la partie sise à l'ouest du droit de passage de l'Hydro.

Dans l'arrêt *Edwards v. Railway Executive*¹⁰, la Chambre des Lords a eu à connaître de la question de la preuve requise pour créer une autorisation implicite. Un garçonnet de neuf ans qui était allé sur la ligne de chemin de fer de la défenderesse au sommet du remblai a été frappé par un train. Le remblai était clôturé, mais il y avait preuve selon laquelle d'autres enfants avaient eu l'habitude de passer la clôture et de faire une glissade en bas du remblai. La clôture avait été entretenue, après endommagement, et elle était en bonne condition le jour de l'accident. Le jury a conclu que le garçonnet était allé sur le remblai et sur la voie ferrée avec la permission tacite des préposés de la défenderesse.

La Chambre des Lords a statué qu'il n'y avait pas de preuve justifiant ces conclusions. A la p. 747, Lord Goddard a dit:

[TRADUCTION] Maintenant, pour conclure à l'autorisation il doit y avoir preuve soit d'une permission expresse soit d'un comportement du propriétaire propre à empêcher ce dernier d'objecter qu'il ne l'avait pas donnée.

Lord Porter, à la p. 744, a dit:

[TRADUCTION] Il incombe aux appelants d'établir l'autorisation, et à mon avis ils ne peuvent le faire simplement en démontrant que, en dépit d'une clôture que l'on reconnaît maintenant avoir été conforme au texte législatif exigeant des intimes qu'ils placent une clôture, des enfants ont à maintes reprises passé la clôture.

La déduction d'une permission tacite découlant d'autres intrusions sur le bien-fonds d'un propriétaire n'était pas permise, en vertu du concept d'une autorisation implicite, à moins qu'on ne puisse démontrer que le propriétaire était au courant de ces intrusions, et, même s'il était au courant, il fallait démontrer qu'il avait

¹⁰ [1952] A.C. 737.

¹⁰ [1952] A.C. 737.

merely tolerated them.

Lord Porter, following the paragraph of his reasons which contains the statement above quoted, went on to say:

It will be observed that in expressing this opinion I have assumed that the servants of the Railway Executive had knowledge that children were accustomed to go there. I am not convinced that they had this knowledge, but it may have been legitimate for the jury to find that the ganger who repaired the fence must have known, although I am not prepared to accept the proposition that any inference can be drawn from the fact that trains passed up or down, or to hold that their drivers ought or must be taken to have seen the children. However that may be, and even assuming that the respondents had knowledge of the intrusion of children on to the embankment, the suggestion that that knowledge of itself constitutes the children licensees, in my opinion, carries the doctrine of implied licence much too far, though no doubt where the owner of the premises knows that the public or some portion of it is accustomed to trespass over his land he must take steps to show that he resents and will try to prevent the invasion.

As has already been noted, the Company had no knowledge that operators of snowmobiles had used its private road to drive their vehicles from the powder magazine area to the gate, or from the gate to that area. The only tracks seen by the security officer were just to the west of the gate. The persons whose vehicles created those tracks must have been aware of the presence of the gate, the very purpose of which was to indicate the resentment of the Company against trespass on its road, and to prevent such intrusion by vehicular traffic.

In my opinion there was no evidence of implied permission having been given by the Company for the use of its private road by the drivers of snowmobiles.

This conclusion, in itself, does not necessarily involve the failure of this appeal. Counsel for Veinot contends that, even if Veinot was not a licensee, none the less the Company owed a

permis ces intrusions sur son terrain et ne les avait pas simplement tolérées.

Lord Porter, après l'alinéa de ses motifs qui contient le passage cité ci-dessus, a poursuivi comme suit:

On notera qu'en exprimant cet avis j'ai présumé que les préposés de la direction des chemins de fer savaient que des enfants avaient l'habitude d'aller là. Je ne suis pas convaincu qu'ils le savaient, mais il peut avoir été légitime pour le jury de conclure que le cantonnier chef qui a réparé la clôture devait le savoir, bien que je ne sois pas prêt à accepter la proposition suivant laquelle une déduction quelconque peut être tirée du fait que des trains allaient ou venaient, ou à conclure que leurs conducteurs auraient dû voir les enfants ou doivent être considérés comme s'ils les avaient vus. Quoi qu'il en soit, et même en supposant que les intimés étaient au courant de l'intrusion d'enfants sur le remblai, l'argument selon lequel le fait d'avoir été au courant donne aux enfants la qualité de *licensees* accorde, à mon avis, une extension trop grande à la théorie de l'autorisation implicite, bien qu'il ne fasse pas de doute que lorsque le propriétaire des lieux sait que le public ou une partie du public a l'habitude de s'introduire sur son terrain il doit prendre des mesures pour montrer qu'il tient rigueur de l'invasion et va tenter de l'empêcher.

Comme déjà noté, la Compagnie ne savait pas que des conducteurs de motoneiges avaient utilisé son chemin privé pour conduire leurs véhicules des environs de la poudrière à la barrière, ou de la barrière à ces environs. Les seules traces vues par l'agent de sécurité se trouvaient juste à l'ouest de la barrière. Les personnes dont les véhicules ont causé ces tracés ont dû avoir noté la présence de la barrière, dont le but même était d'indiquer que la Compagnie tenait rigueur aux intrus qui venaient sur son chemin, et d'empêcher ces intrus de passer en véhicule.

A mon avis il n'y avait aucune preuve de permission implicite de la Compagnie quant à l'usage de son chemin privé par des conducteurs de motoneiges.

Cette conclusion, en elle-même, ne comporte pas nécessairement le rejet de l'appel. L'avocat de Veinot prétend que, même si Veinot n'était pas un *licensee*, la Compagnie avait envers lui

legal duty to him, even as a trespasser, which had, on the facts of this case, been breached. He relied chiefly upon the judgment of the House of Lords in *British Railways Board v. Herrington (supra)*.

Before considering the reasons delivered in that case it is necessary to give attention to its facts. The plaintiff was a six-year-old boy. He had been playing with his two older brothers in a field which was National Trust property, which was freely open to the public. Adjoining this property was the defendant's electrified railway line. Beyond that was another National Trust property. Through the field in which the boy was playing ran a path which led to the railway line. Shortly before reaching the line the path came to a four-foot-high chain link fence, which bordered the track. The path turned to the right to a footbridge over the track. Where the path turned right there was a further short stretch of trodden path leading straight up to the fence. At the point where this path reached the fence, the fence had become detached from a supporting post and it had been pressed down to within 10 inches of the ground. The evidence showed that the fence had been in that condition for some time and that people had been using the gap to take a short cut across the line. Employees of the defendant, some seven weeks before the accident, had reported the presence of children on the line, but no action had been taken. The plaintiff left the field where he had been playing, crossed the gap in the fence, and walked on to the line, where he came into contact with the electrified rail and was severely injured. No witnesses were called at the trial on behalf of the defendant.

The Railways Board contended that the boy had been a trespasser on its property and that, applying the principles enunciated in *Robert Addie & Sons (Collieries) Ltd. v. Dumbreck*¹¹, there could be no legal claim for damages in

¹¹ [1929] A.C. 358.

un devoir légal qui, même si Veinot était *trespasser*, avait été, d'après les faits de l'affaire, violé. Il s'est appuyé principalement sur le jugement de la Chambre des Lords dans l'affaire *British Railways Board v. Herrington (supra)*.

Avant d'étudier les motifs qui ont été rédigés en cette affaire-là il est nécessaire de se pencher sur les faits qui étaient en cause. Le demandeur était un garçonnet de six ans. Il avait joué avec ses deux frères plus âgés dans un champ qui appartenait au National Trust et auquel le public avait librement accès. Le chemin de fer électrique de la défenderesse se trouvait à être contigu à cette propriété. Au-delà du chemin de fer il y avait un autre terrain appartenant au National Trust. A travers le champ dans lequel le garçonnet jouait il y avait un sentier qui menait jusqu'à la ligne de chemin de fer. Un peu avant d'atteindre la ligne le sentier aboutissait à une clôture de chaînes à maillons haute de quatre pieds, qui était en bordure de la voie. Le sentier tournait à droite pour atteindre une passerelle au-dessus de la voie ferrée. Là où le sentier tournait à droite il y avait encore un bout de sentier battu qui menait directement à la clôture. Au point où ce sentier atteignait la clôture, la clôture avait été arrachée d'un poteau et avait été enfoncée vers le bas jusqu'à 10 pouces du sol. La preuve révélait que la clôture était dans cette condition depuis un certain temps et que des gens s'étaient servis de la brèche pour prendre un raccourci à travers la voie ferrée. Les employés du défendeur, quelque sept semaines avant l'accident, avaient rapporté la présence d'enfants sur la voie, mais rien n'avait été fait. Le demandeur laissa le champ où il jouait, traversa la brèche qui se trouvait dans la clôture, et marcha jusque sur la voie, où il vint en contact avec un rail électrifié et fut sérieusement blessé. Le défendeur ne cita aucun témoin au procès.

Le conseil des chemins de fer prétendit que le garçonnet était un *trespasser* et que, appliquant les principes énoncés dans l'arrêt *Robert Addie & Sons (Collieries) Ltd. v. Dumbreck*¹¹, il ne pouvait y avoir en droit un recours relativement

¹¹ [1929] A.C. 358.

respect of his injuries. The principle stated by Lord Hailsham L.C. in that case, at p. 365, was as follows:

Towards the trespasser the occupier has no duty to take reasonable care for his protection or even to protect him from concealed danger. The trespasser comes on to the premises at his own risk. An occupier is in such a case liable only where the injury is due to some wilful act involving something more than the absence of reasonable care. There must be some act done with the deliberate intention of doing harm to the trespasser, or at least some act done with reckless disregard of the presence of the trespasser.

In his reasons in the *Herrington* case, at p. 931, Lord Diplock makes the following candid statement:

If the facts in the instant appeal are compared with those in *Addie's* case as stated by Lord Hailsham L.C., at pp. 359-360, I do not think it possible to say that, judged by current standards of behaviour, the conduct of those engaged in operating the appellants' railway in the instant case was any more blameworthy than the conduct of those engaged in running the colliery of the successful appellant in *Addie's* case. Yet all nine judges who have been concerned with the instant case in its various stages are convinced that the plaintiff's claim ought to succeed; and, if I may be permitted to be candid, are determined that it shall. The problem of judicial technique is how best to surmount or to circumvent the obstacle presented by the speeches of the Lord Chancellor and Viscount Dunedin in *Addie's* case, and the way in which those speeches were dealt with in the Privy Council in the comparatively recent Australian appeal of *Commissioner for Railways v. Quinlan* [1964] A.C. 1054.

The appeal of the Railways Board was dismissed unanimously by the five law lords constituting the Court, although Lord Wilberforce, at p. 921, said.

I feel bound to say that I have less confidence than your Lordships or the trial judge that the proved facts make the case good.

à ses blessures. Le principe énoncé par Lord Hailsham, Lord chancelier, dans ce dernier arrêt, à la p. 365, était le suivant:

[TRADUCTION] Envers le *trespasser* l'occupant n'a aucun devoir d'user de soin raisonnable pour sa protection ou même de le protéger d'un danger caché. Le *trespasser* vient sur les lieux à ses propres risques. Un occupant ne peut être tenu responsable dans un tel cas que si les blessures sont dues à un acte volontaire comportant quelque chose de plus qu'une absence de soin raisonnable. Il faut qu'un acte ait été posé avec l'intention délibérée de faire du tort au *trespasser*, ou au moins qu'un acte ait été posé au mépris insouciant de la présence du *trespasser*.

Dans les motifs qu'il a rédigés dans l'affaire *Herrington*, Lord Diplock dit tout bonnement, à la p. 931, ce qui suit:

[TRADUCTION] Si l'on compare les faits de l'espèce présente avec ceux de l'affaire *Addie* tels qu'ils furent énoncés par Lord Hailsham, Lord chancelier, aux pp. 359-360, je ne pense pas que l'on puisse dire que, d'après les normes courantes de comportement, la conduite de ceux qui étaient engagés dans l'exploitation du chemin de fer des appelants en l'espèce présente était de quelque façon plus blâmable que la conduite de ceux qui étaient engagés dans l'exploitation de la houillère de l'appelante qui a eu gain de cause dans l'affaire *Addie*. Pourtant les neuf juges qui ont eu à connaître de l'espèce présente à ses divers stades sont convaincus que la réclamation du demandeur devait être accueillie; et, si je puis me permettre de le dire tout bonnement, tiennent à ce qu'elle le soit. La difficulté que les juges doivent surmonter sur le plan de la méthode est de déterminer la meilleure façon de surmonter ou circonvenir l'obstacle que constituent les allocutions du Lord chancelier et du vicomte Dunedin dans l'affaire *Addie*, et la façon dont ces allocutions ont été traitées par le Conseil privé dans l'appel australien relativement récent intitulé *Commissioner for Railways v. Quinlan* [1964] A.C. 1054.

L'appel du conseil des chemins de fer a été rejeté unanimement par les cinq lords juristes qui constituaient la cour, bien que Lord Wilberforce, à la p. 921, ait dit:

[TRADUCTION] Je crois devoir dire que je ne suis pas aussi sûr que vos Seigneuries et le juge de première instance que les faits prouvés établissent le bien-fondé de la demande.

Each of the five law lords wrote reasons and it is not easy to formulate any specific definition of the duty owed to a trespasser. As Professor Goodhart says, in his review of the case in 88 (1972) *Law Quarterly Review*, at p. 311:

Surprisingly the final result of all this work has been that a number of dicta stated in slightly different words concerning the duties of an occupier to a trespasser have been added to the existing collection, which Lord Pearson has summarised by saying: "Very broadly stated, it is a duty to treat the trespasser with ordinary humanity."

What does emerge from a consideration of the five judgments is that:

1. *Addie's* case should not be followed, because the duty owed by an occupier to a trespasser is broader than the duty as defined in that case.
2. The fiction of an implied licence should not be used as an aid in determining the rights of a trespasser as against an occupier.
3. The occupier does not owe to the trespasser as high a duty as that owed to persons lawfully on the land. (In England the duty owed to persons lawfully on the land was defined by statute in the *Occupiers' Liability Act, 1957*. The occupier must take such care as in all the circumstances of the case is reasonable to see that the visitor will be reasonably safe in using the premises for the purpose for which he is permitted by the occupier to be there.)

The House of Lords rejected the proposition that, in order to incur any liability to a trespasser, the occupier must have actual knowledge of his presence on the land. Lord Reid (p. 899) refers to the occupier knowing before the accident that "there was a substantial probability that trespassers would come". Lord Morris of Borth-y-Gest (p. 908) said that if the Railways Board allowed their fence to be broken down at the place in question "there was a considerable risk that a small child would pass through it".

Chacun des cinq lords juristes a rédigé des motifs et il n'est pas facile de formuler une définition spécifique du devoir envers un *trespasser*. Comme le professeur Goodhart le dit, dans la revue qu'il fait de l'arrêt à 88 (1972) *Law Quarterly Review*, à la p. 311:

[TRADUCTION] Chose surprenante, le résultat final de tout ce travail est qu'un certain nombre de dictums énoncés en termes légèrement différents sur le sujet des devoirs d'un occupant envers un *trespasser* ont été ajoutés à la collection existante, dictums que Lord Pearson a résumés en disant: «Énoncée de façon très générale, l'obligation est de traiter le *trespasser* avec l'humanité courante»

Ce qui émerge de l'étude des cinq jugements est que:

1. L'arrêt *Addie* ne doit pas être suivi, parce que le devoir d'un occupant envers un *trespasser* est plus étendu que le devoir défini dans cet arrêt-là.
2. La fiction d'une autorisation implicite ne doit pas servir d'aide lorsqu'on détermine les droits d'un *trespasser* vis-à-vis d'un occupant.
3. L'occupant n'a pas envers le *trespasser* un devoir aussi élevé que celui qui est dû aux personnes qui se trouvent licitement sur le bien-fonds. (En Angleterre le devoir envers les personnes qui se trouvent licitement sur le bien-fonds a été défini par un texte législatif, soit le *Occupiers' Liability Act, 1957*. L'occupant doit prendre, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, tout le soin raisonnable pour voir à ce que le visiteur soit raisonnablement en sécurité lorsqu'il utilise les lieux aux fins pour lesquelles sa présence a été autorisée par l'occupant.)

La Chambre des Lords a rejeté l'énoncé suivant lequel, pour devenir de quelque façon responsable envers un *trespasser*, l'occupant doit avoir la connaissance effective de sa présence sur le bien-fonds. Lord Reid (p. 899) mentionne que l'occupant savait avant l'accident qu'[TRADUCTION] «il y avait une probabilité substantielle que des *trespassers* viennent». Lord Morris de Borth-y-Gest (p. 908) a dit que si le conseil des chemins de fer a permis à sa clôture d'être brisée à l'endroit en question [TRADUC-

Lord Wilberforce quotes the phrases "as good as knows" and "extremely likely" and appears to prefer the latter. Lord Pearson (p. 924) refers to the presence of the trespasser as being "known or reasonably to be anticipated". Lord Diplock, at p. 941, says:

My Lords, an occupier's expectation of a trespasser's presence, like his knowledge of a concealed danger, also involves two mental elements: actual knowledge of physical facts which indicate that trespassers are likely to come on to the land; and appreciation of the resulting likelihood. For reasons similar to those which I have indicated I think that, as the law has now developed, the test of appreciation of the likelihood of trespass is whether a reasonable man knowing only the physical facts which the occupier actually knew, would appreciate that a trespasser's presence at the point and time of danger was so likely that in all the circumstances it would be inhumane not to give to him effective warning of the danger or, in the case of a child too young to understand a warning, not to take steps to convey to his infant intelligence that he must keep away.

Towards a trespasser whose presence on the land is known, or of whose presence the occupier should have known, the duty imposed by the *Herrington* case is, apparently, not to take reasonable care for his safety, but to act in a humane manner.

The law in Canada as to the duty of an occupier toward a trespasser was considered in *Grand Trunk Railway Company of Canada v. Barnett*¹². The Privy Council said that the occupier is under a duty not to injure the trespasser wilfully nor to do a wilful act in reckless disregard of ordinary humanity. Otherwise, the general rule is that a man trespasses at his own risk.

¹² [1911] A.C. 361.

TION] «il y avait un risque considérable qu'un petit enfant passe à travers». Lord Wilberforce cite les expressions «tout comme connue» et «extrêmement probable» et semble préférer la dernière. Lord Pearson (p. 924) parle de la présence du *trespasser* comme étant «connue ou raisonnablement prévisible». Lord Diplock, à la p. 941, dit:

[TRANSLATION] Vos Seigneuries, la prévision qu'un occupant peut avoir de la présence d'un *trespasser*, comme sa connaissance d'un danger caché, implique aussi deux éléments de l'esprit: une connaissance effective du fait matériel indiquant que des *trespassers* viendront probablement sur le bien-fonds; et l'appréciation de la probabilité résultante. Pour des raisons semblables à celles que j'ai indiquées, je pense que, dans l'état actuel du droit, le critère de l'appréciation de la probabilité d'une intrusion est de savoir si un homme raisonnable connaissant seulement les faits matériels que l'occupant connaissait effectivement, comprendrait que la présence d'un *trespasser* aux lieux et temps du danger était tellement probable que eu égard à toutes les circonstances, il serait inhumain de ne pas lui donner un avertissement efficace du danger ou, dans le cas d'un enfant trop jeune pour comprendre un avertissement, de ne pas prendre des mesures pour faire comprendre à son intelligence d'enfant qu'il doit se tenir loin.

Envers un *trespasser* dont la présence sur le bien-fonds est connue, ou dont l'occupant aurait dû connaître la présence, le devoir imposé par l'arrêt *Herrington* est, apparemment, celui non pas d'apporter un soin raisonnable à sa sécurité, mais d'agir de façon humaine.

Le droit au Canada quant au devoir d'un occupant envers un *trespasser* a été étudié dans l'arrêt *Grand Trunk Railway Company of Canada v. Barnett*¹². Le Conseil privé y a statué que l'occupant a un devoir de ne pas blesser sciemment le *trespasser* et de ne pas non plus commettre un acte volontaire témoignant d'un mépris insouciant des normes d'humanité courante. Cela mis à part, la règle générale est qu'un *trespasser* vient à ses propres risques.

¹² [1911] A.C. 361.

The *Addie* case was cited with approval in *East Crest Oil Company Limited v. The King*.¹³

The two most recent Privy Council decisions on the matter are *Commissioner for Railways v. Quinlan*¹⁴, and *Southern Portland Cement Ltd. v. Cooper*¹⁵, both being appeals from Australia.

The former case was concerned with a claim for personal injuries by the driver of a truck, which, while proceeding over a private level crossing across the defendant's railway line, was struck by a train. It was admitted by the driver of the train that a whistle signal was given at a point too near the crossing to be of any use in averting a collision. The plaintiff was conceded to be a trespasser on the railway line. The jury were directed to the effect that, once they thought there was "a likelihood" of people using the crossing and the defendant was aware of such likelihood, the defendant owed a duty to the plaintiff, as a member of the public, to take reasonable precautions to secure his safety, and that that duty was not affected by the fact that he was a trespasser.

Viscount Radcliffe, who delivered the judgment, stated the duty toward a trespasser, at p. 1072, as follows:

The content and limits of the duty have been laid down in words that do not seem to admit of much qualification or to invite the skill of the amplifier. Hamilton L.J. stated the rule of the English common law with maximum brevity in *Latham v. R. Johnson & Nephew Ltd.*, [1913] 1 K.B. 398, 411; 29 T.L.R. 124, C.A.: "The owner of the property is under a duty not to injure the trespasser wilfully; 'not to do a wilful act in reckless disregard of ordinary humanity towards him'; but otherwise a man 'trespasses at his own risk.'"

L'arrêt *Addie* a été cité avec approbation dans l'arrêt *East Crest Oil Company Limited c. Le Roi*.¹³

Les deux arrêts les plus récents du Conseil privé sur le sujet sont l'arrêt *Commissioner for Railways v. Quinlan*¹⁴ et l'arrêt *Southern Portland Cement Ltd. v. Cooper*¹⁵, qui ont trait tous deux à des appels interjetés depuis l'Australie.

Le premier arrêt a trait à une demande de compensation pour blessures qu'avait introduite le conducteur d'un camion qui, alors qu'il passait sur un passage à niveau privé à travers le chemin de fer défendeur, avait été frappé par un train. Il avait été reconnu par le conducteur du train qu'un coup de sifflet avait été donné à un point situé trop près du passage pour que le signal ait été de quelque utilité. Il avait été concédé que le demandeur était un *trespasser* sur le chemin de fer. On avait dit aux jurés que dès lors qu'ils pensaient que l'emploi du passage par des gens était «une probabilité» et que le défendeur était au courant de cette probabilité, le défendeur avait un devoir envers le demandeur, à titre de personne faisant partie du public, de prendre des précautions raisonnables pour assurer sa sécurité, et que ce devoir n'était pas diminué par le fait qu'il était un *trespasser*.

Le vicomte Radcliffe, qui a prononcé le jugement, a énoncé le devoir envers un *trespasser* de la façon suivante, à la p. 1072:

[TRADUCTION] Le contenu et les limites du devoir ont été établis en des termes qui ne semblent pas admettre beaucoup d'atténuation ou favoriser les talents de celui qui interprète de façon extensive. Le Lord Juge Hamilton a énoncé la règle de la *Common Law* anglaise de la façon la plus concise possible dans l'arrêt *Latham v. R. Johnson & Nephew Ltd.*, [1913] 1 K.B. 398, 411; 29 T.L.R. 124, Cour d'app.: [TRADUCTION] «Le propriétaire a le devoir de ne pas blesser volontairement le *trespasser*; «et de ne pas commettre non plus un acte volontaire témoignant d'un mépris insouciant des normes courantes d'humanité envers lui»; mais à part ça un *trespasser* «vient à ses propres risques.»»

¹³ [1945] S.C.R. 191.

¹⁴ [1964] A.C. 1054.

¹⁵ [1974] 1 All E.R. 87.

¹³ [1945] R.C.S. 191.

¹⁴ [1964] A.C. 1054.

¹⁵ [1974] 1 All E.R. 87.

He goes on to say that this statement of the law received the full approval of the House of Lords in the *Addie* case, where the Scottish rule of liability was held to be the same. He also says that the same principle was laid down as the law of Canada in *Grand Trunk Railway Company of Canada v. Barnett* (*supra*).

He goes on to say, at p. 1076:

It is true, however, that an occupier can be treated as having knowledge of a trespasser's presence, even though the latter is not visibly before his eyes at the time when the act that causes injury is done. He can be in a position in which he "as good as" knows that the other is there.

Dealing with the knowledge of the occupier, which is necessary to impose upon him a duty of care to a trespasser, he says, at p. 1077:

It must be stressed, however, that the knowledge that is here material is knowledge in the occupier sufficient to impose upon him the duty not to be wilful or reckless towards the man to whom otherwise he would owe no duty at all; and such knowledge is something a great deal more concrete than a mere warning of likelihood. The presence, if it is to be treated as anticipated, must be "extremely likely," to use Lord Buckmaster's words in the *Excelsior Wire Rope Co.'s* case, [1930] A.C. 404, 410. There was "great likelihood, not to say certainty of boys and others coming upon the site," *per* Dixon C.J. in *Commissioner of Railways (N.S.W.) v. Cardy*, 104 C.L.R. 274, 286: the trespasser must be one whose coming is "expected or foreseen." In the same case Windeyer J. says (at p. 320) that "the occupier's immunity from actions by trespassers may be qualified if he knows that they are or very probably may be present." This is the same thing as was said by Evatt J. in *Barton's* case, 49 C.L.R. 114, 135, "As a general rule the plaintiff must show that the occupier knew of the actual, or, at least, the very probable, presence of the trespasser on his land at the very time when some activity fraught with danger to the trespasser was being continued." In their Lordships' opinion, if an occupier is being charged with breach of duty towards a trespasser in not giving him warning of some dangerous activity that is conducted on the occupier's premises and by which the trespasser has been injured, the law requires that the occupier's

Il poursuit en disant que cet énoncé du droit a reçu pleine approbation de la Chambre des Lords dans l'arrêt *Addie*, dans lequel on a statué que la règle écossaise de responsabilité était la même. Il dit également que le même principe a été posé comme étant le droit du Canada dans l'arrêt *Grand Trunk Railway Company of Canada v. Barnett* (*supra*).

Il poursuit, à la p. 1076:

Il est vrai, cependant, qu'un occupant peut être considéré comme ayant la connaissance de la présence d'un *trespasser*, même si ce dernier n'est pas visiblement devant ses yeux au moment où intervient l'acte générateur de blessures. Il peut être dans une position dans laquelle c'est «tout comme» s'il savait que l'autre est là.

Traitant de la connaissance de l'occupant, qui est nécessaire pour imposer à ce dernier un devoir de prudence envers le *trespasser*, il dit, à la p. 1077:

[TRADUCTION] Il faut souligner cependant que la connaissance dont il s'agit ici est cette connaissance de l'occupant qui est suffisante pour lui imposer un devoir de ne pas être volontaire ou insouciant envers l'homme à qui autrement il ne devrait rien; et une telle connaissance est quelque chose qui est beaucoup plus concret qu'un simple indice de probabilité. La présence, si on doit la considérer comme prévue, doit avoir été «extrêmement probable», pour employer les mots de Lord Buckmaster dans l'arrêt *Excelsior Wire Rope Co.*, [1930] A.C. 404, 410. Il y avait [TRADUCTION] «grande probabilité, sinon certitude, que des garçons ou d'autres viendraient sur l'emplacement.» Le Juge en chef Dixon dans l'arrêt *Commissioner of Railways (N.S.W.) v. Cardy*, 104 C.L.R. 274, 286: le *trespasser* doit être une personne dont la venue est «attendue ou prévue.» Dans la même affaire le Juge Windeyer dit (à la p. 320) que [TRADUCTION] «l'immunité de l'occupant vis-à-vis des actions intentées par des *trespassers* peut être atténuée s'il sait qu'ils sont présents ou qu'ils le seront très probablement.» C'est la même chose que ce qu'a dit le Juge Evatt dans l'affaire *Barton*, 49 C.L.R. 114, 135, [TRADUCTION] «Règle générale, le demandeur doit démontrer que l'occupant était au courant de la présence effective ou du moins de la grande probabilité de la présence du *trespasser* sur son terrain au moment même où une activité quelconque comportant danger pour le *trespasser* était en voie d'être continuée.» De l'avis de leurs Seigneuries, si un occupant se voit imputer une

knowledge of the other's presence at the material time should be established in some such terms as those quoted above.

Reference was made in the *Quinlan* case, as well as in the *Herrington* case, to the judgment of the High Court of Australia in *Commissioner for Railways v. Cardy*¹⁶. In that case a fourteen-year-old boy, walking over the defendant's land, in an area used as a tip for the deposit of ashes, penetrated surface crust of the tip and his feet and ankles were severely burned by the hot ashes beneath. A pathway, open to pedestrians, ran alongside the tip. This path was freely used and people, particularly children, visited the tip. There had been casual and intermittent warnings to keep off the tip.

The plaintiff succeeded at trial, before a jury, and this decision was upheld on appeal to the Full Court of the Supreme Court of New South Wales and by the High Court of Australia. Dixon C.J., with whom Fullagar J. concurred, was of the opinion that liability arose, not because, on the evidence, it was proper to imply a licence to enter the land, but because, although the plaintiff was a trespasser, a duty of care rests upon a man to safeguard others from grave danger of serious harm where, knowingly, he has created a danger, or is responsible for its continued existence, and is aware of the likelihood of others coming into the proximity of the danger, and has the means of preventing it or bringing it to their knowledge.

The *Cooper* case (*supra*) involved an injury to a thirteen-year-old boy, who was playing on a mound of dumped waste material from the defendant's quarrying operations. This material

violation de devoir envers un *trespasser* du fait qu'il n'a pas donné à ce dernier un avertissement d'une quelconque activité dangereuse qu'on est en train de poursuivre sur les lieux de l'occupant et par laquelle le *trespasser* a été blessé, le droit requiert que la connaissance que l'occupant a de la présence de l'autre au moment pertinent soit établie en des termes semblables à ceux qui sont cités ci-dessus.

On a fait mention, dans l'arrêt *Quinlan*, ainsi que dans l'arrêt *Herrington*, du jugement de la Haute Cour d'Australie dans l'affaire *Commissioner for Railways v. Cardy*¹⁶. Dans cette affaire-là un garçon de quatorze ans, qui marchait sur le terrain du défendeur, dans un secteur utilisé comme fosse pour le versement de cendres, a crevé, en marchant, la croûte de surface de la fosse et s'est fait brûler les pieds et les chevilles très gravement par les cendres chaudes qui se trouvaient en dessous. Un sentier, ouvert aux piétons, passait le long de la fosse. Ce sentier était librement utilisé et les gens, en particulier les enfants, visitaient la fosse. Il y avait eu des avertissements banals et intermittents à l'effet d'éviter de s'engager sur la fosse.

Le demandeur a eu gain de cause en première instance, devant un jury, et cette décision a été maintenue en appel par le banc plénier de la Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud, ainsi que la Haute Cour d'Australie. Le Juge en chef Dixon, avec qui le Juge Fullagar a été d'accord, a été d'avis que la responsabilité naissait, non pas parce que, d'après la preuve, il était juste de sous-entendre une autorisation de pénétrer sur le terrain, mais parce que, même si le demandeur est un *trespasser*, un devoir de diligence de sauvegarder d'autres personnes d'un grave danger de préjudice sérieux incombe à toute personne qui, sciemment, a créé un danger, ou est responsable de sa continuation, ou est au courant de la probabilité que d'autres viennent à proximité du danger, et a les moyens de l'empêcher ou de le porter à leur connaissance.

L'arrêt *Cooper* (*supra*) a trait à une blessure causée à un garçon de treize ans qui jouait sur une butte de détritits provenant de la carrière qu'exploitait la défenderesse. Les détritits

¹⁶ (1960), 104 C.L.R. 274.

¹⁶ (1960), 104 C.L.R. 274.

had spread outwards, partially burying the poles which carried a high tension electric cable, which brought power to the defendant's operations. Orders to cease the dumping of material had been given when the gap between the mound and the cable had, at one point, been reduced to twelve feet. The orders were not obeyed and the gap became smaller. As a matter of urgency, arrangements were made on a Thursday for the removal of the cable on the following Monday. On the Sunday, while playing on the mound, the plaintiff's arm came into contact with the cable and he suffered severe injuries. School children played at various places not far from the working area. Children had been warned off the defendant's land, and there was not much trespassing during working hours. There were, however, two places where children were accustomed to play, outside, but near the defendant's land, from which the growth of the new "sandhill" was plainly visible.

The defendant's appeal from a judgment in favour of the plaintiff was dismissed. Lord Reid, who delivered the judgment of the Privy Council, reviewed its decision in *Quinlan* at some length. He said, at p. 93, apparently with reference to the second passage previously cited from Viscount Radcliffe's reasons (at p. 1077):

What is said (See [1964] 1 All E.R. at 907, [1964] A.C. at 1077) shews that the Board were prepared to hold not merely that a duty would arise as soon as the occupier knew facts which made it extremely likely that a trespasser had already arrived, but also that a duty would arise before the arrival of the trespasser as soon as it became extremely likely that he would come in future. That puts a very much greater burden on the occupier.

He went on to reject the limitation, stated in *Quinlan*, that, before an occupier could be made liable in respect of a trespasser of whose presence he did not have knowledge, he must have known that his presence was "extremely likely". He stated that when an occupier himself creates a danger on his land he is bound to give consideration to the possibility of protecting

avaient monté, cachant partiellement les poteaux qui portaient un câble électrique à haute tension, qui alimentait le chantier de la défenderesse. On avait donné des ordres de cesser le déversement de détritiques lorsque, à un moment donné, la distance entre le câble et la butte n'avait plus été que de douze pieds. Il n'a pas été obéi aux ordres et l'écart a diminué davantage. Par mesure d'urgence, des dispositions ont été prises un jeudi pour l'enlèvement du câble le lundi suivant. Le dimanche, le bras du demandeur, alors que le demandeur jouait sur la butte, est entré en contact avec le câble; le garçon a subi des blessures graves. Des écoliers jouaient à divers endroits pas loin de la zone d'exploitation. Des enfants avaient été chassés du terrain de la défenderesse, et il n'y avait pas beaucoup d'intrusions durant les heures de travail. Il y avait, cependant, deux endroits où les enfants avaient accoutumance de jouer, à l'extérieur, mais près du terrain de la défenderesse, et d'où l'on pouvait clairement voir monter la nouvelle «butte de sable».

L'appel de la défenderesse à l'encontre d'un jugement rendu en faveur du demandeur a été rejeté. Lord Reid, qui a rédigé le jugement du Conseil privé, a passé en revue assez en détail la décision que celui-ci avait rendue dans *Quinlan*. Il a dit, à la p. 93, apparemment au sujet du second passage précédemment reproduit des motifs du vicomte Radcliffe (à la p. 1077):

[TRADUCTION] Ce qui est dit (voir [1964] 1 All E.R. à la p. 907, [1964] A.C. à la p. 1077) montre que le Comité était prêt à statuer non seulement qu'un devoir naît dès que l'occupant connaît des faits qui font voir qu'il est extrêmement probable qu'un *trespasser* est déjà sur les lieux, mais aussi qu'un devoir naît avant l'arrivée du *trespasser* dès qu'il est devenu extrêmement probable qu'il viendra à l'avenir. Cela place un fardeau beaucoup plus grand sur l'occupant.

Et il a rejeté la limitation, énoncée dans l'arrêt *Quinlan*, selon laquelle, avant qu'un occupant ne devienne responsable relativement à un *trespasser* dont la présence lui était inconnue, il doit avoir su que la présence du *trespasser* était «extrêmement probable». Il a déclaré que lorsqu'un occupant crée lui-même un danger sur son terrain, il est tenu de songer à la possibilité de

potential trespassers if he knows of facts which show a substantial chance that they might come that way and fail to see or realize the danger.

Lord Reid expressed agreement with the summary of the matter given by Barwick C.J. in his judgment in the case in the High Court of Australia:

After verdict, bearing in mind the summing-up, it must be taken that the jury found that the respondent had created a situation of danger on its land. That situation was the proximity of the surface of the batter of the platform to the uninsulated high voltage transmission line. That situation of danger could only be regarded as highly dangerous to human life and safety. Then, the jury must be taken to have found that the respondent knew of the existence and dangerous quality of what they must have concluded as a concealed trap as far as children were concerned. Further, because the place of the danger was attractive to children seeking their amusement in the remote area where they lived, and having regard to the terms of the summing-up, the jury must have concluded that the respondent must have known that it was likely that children would be attracted to the place of danger. In my opinion, that finding in the circumstances of the case is the equivalent of a finding that the presence of the children in the area was to be expected by the respondent. On the possible view of the facts, which I have already indicated, there was, in my opinion, sufficient evidence to support such findings. They are sufficient, in my opinion, to support a verdict against the respondent on the footing that, having created a situation highly dangerous to human life, the proximate presence of children was to be expected by it, with the consequence that the respondent owed the appellant a duty to take reasonable steps to prevent the appellant suffering injury by that highly dangerous situation. If there was any duty, there can be no question that the respondent failed to perform it. Therefore, because of the findings inherent in it, and on the basis I have indicated, I would not disturb the verdict of the jury.

I have reviewed these recent cases, at perhaps unnecessary length, because we find in the *Herrington* and *Cooper* cases an extension of the scope of the duty owed by an occupier toward a trespasser beyond the limits defined in the *Addie* case. This extension has permitted the

protéger des *trespassers* éventuels s'il connaît des faits qui montrent qu'il y a une chance substantielle que ceux-ci viennent et ne voient pas le danger ou ne s'en rendent pas compte.

Lord Reid s'est dit d'accord avec le résumé de la question donné par le Juge en chef Barwick dans son jugement dans l'affaire en Haute Cour d'Australie:

[TRANSLATION] Après le verdict, gardant à l'esprit le résumé des débats, on doit considérer que le jury a conclu que l'intimée avait créé une situation de danger sur son terrain. Cette situation, c'était le peu de distance qui séparait de la surface du talus de la plate-forme la ligne de transmission à haut voltage non isolée. Cette situation de danger ne pouvait être considérée que comme hautement dangereuse pour la vie et la sécurité des humains. Ainsi, le jury doit être considéré comme ayant conclu que l'intimée connaissait l'existence et le caractère dangereux de ce qu'elle a dû voir comme un piège caché autant que des enfants sont concernés. De plus, parce que la place de danger était attrayante pour des enfants cherchant à s'amuser dans le secteur éloigné où ils vivaient, et étant donné les termes du résumé des débats, le jury doit avoir conclu que l'intimée a dû savoir qu'il était probable que des enfants seraient attirés vers la place de danger. A mon avis, cette conclusion dans les circonstances de l'affaire équivaut à conclure que la présence des enfants dans le secteur était une chose à laquelle l'intimée devait s'attendre. Suivant la conception possible des faits, que j'ai déjà indiquée, il y avait, à mon avis, une preuve suffisante pour étayer de telles conclusions. Elles suffisent, à mon avis, à étayer un verdict contre l'intimée basé sur ce que, ayant créé une situation hautement dangereuse pour la vie humaine, celle-ci devait s'attendre à ce que des enfants s'approchent, d'où le devoir que l'intimée avait envers l'appelant de prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'appelant d'être blessé par suite de cette situation hautement dangereuse. S'il y avait un devoir, il est hors de tout doute que l'intimée ne l'a pas rempli. Par conséquent, à cause des conclusions qui y sont inhérentes, et sur la base que j'ai indiquée, je ne modifierais pas le verdict du jury.

J'ai passé en revue ces arrêts récents, peut-être plus longuement que nécessaire, parce que nous trouvons dans les arrêts *Herrington* et *Cooper* une extension de l'étendue du devoir d'un occupant envers un *trespasser* au-delà des limites définies dans l'arrêt *Addie*. Cette exten-

elimination of the theory of implied licence, a device which has been used in the past, especially in cases involving children, to avoid the strict application of the *Addie* case. I am in agreement with, and would favour the adoption of this approach, which recognizes that, in certain circumstances, the conduct of an occupier of land may require him to take steps to enable a person who has entered on his land, without his actual consent, to avoid a danger of which the occupier is aware. The question is as to what is the extent of such a duty.

The submission that the duty could be based on the "neighbour" theory enunciated in *Donoghue v. Stevenson*¹⁷, was rejected in both of the above cases. Lord Pearson, in the *Herrington* case, at p. 924, says:

As the trespasser's presence and movements are unpredictable, he is not within the zone of reasonable contemplation (*Bourhill v. Young* [1943] A.C. 92) and he is not a "neighbour" (*Donoghue v. Stevenson*) to the occupier, and the occupier cannot reasonably be required to take precautions for his safety.

On the same page, he goes on to say:

Even when his presence is known or reasonably to be anticipated, so that he becomes a neighbour, the trespasser is rightly to be regarded as an underprivileged neighbour. The reason for this appears, I think, most clearly from a consideration of the analogous position of a lawful visitor who exceeds his authority, going outside the scope of his licence or permission. In *Hillen and Pettigrew v. I.C.I. (Alkali) Ltd.* [1936] A.C. 65, 69-70 Lord Atkin said:

"... this duty to an invitee only extends so long as and so far as the invitee is making what can reasonably be contemplated as an ordinary and reasonable use of the premises by the invitee for the purposes for which he has been invited. He is not invited to use any part of the premises for purposes which he knows are wrongfully dangerous and constitute an improper use. As Scrutton L.J. has pointedly said: 'When you invite a person into your house to use the staircase you do not invite him to slide down the banisters.' (*The Calgarth* [1926] P. 93, 110.) So far as he sets foot on so much of the

sion a permis d'éliminer la théorie de l'autorisation implicite, un moyen qui avait été utilisé dans le passé, spécialement dans des affaires concernant des enfants, pour éviter l'application stricte de l'arrêt *Addie*. J'accepte, et adopterais, cette approche, qui reconnaît que, dans certaines circonstances, la conduite d'un occupant d'un bien-fonds peut l'obliger à prendre des mesures en vue de permettre à une personne qui est entrée sur son bien-fonds, sans son consentement effectif, d'éviter un danger dont l'occupant connaît l'existence. La question est de savoir quelle est l'étendue d'un tel devoir.

La prétention que le devoir pouvait être fondé sur la théorie du «prochain» énoncé dans *Donoghue v. Stevenson*¹⁷, a été rejetée dans chacun des deux arrêts ci-dessus. Lord Pearson, dans l'arrêt *Herrington*, dit à la p. 924:

[TRADUCTION] Comme la présence et les mouvements du *trespasser* sont imprévisibles, il n'est pas dans la zone de prévisibilité raisonnable (*Bourhill v. Young* [1943] A.C. 92) et il n'est pas un «prochain» (*Donoghue v. Stevenson*) pour l'occupant, et l'occupant ne peut raisonnablement être requis de prendre des précautions pour sa sécurité.

A la même page, il poursuit:

[TRADUCTION] Même lorsque sa présence est connue ou raisonnablement prévisible, de sorte qu'il devient un prochain, le *trespasser* doit à bon droit être considéré comme un prochain défavorisé. La raison pour cela semble, je pense, ressortir clairement de l'étude de la position analogue d'un visiteur licite qui excède son autorité, allant au-delà du champ de son autorisation ou de sa permission. Dans l'arrêt *Hillen and Pettigrew v. I.C.I. (Alkali) Ltd.* [1936] A.C. 65, 69-70, Lord Atkin a dit:

[TRADUCTION] «... ce devoir envers l'invité intervient tant et aussi longtemps que l'invité se livre à ce qui peut être raisonnablement envisagé comme une utilisation ordinaire et raisonnable des lieux pour les fins auxquelles il a été invité. Il n'est pas invité pour utiliser une partie quelconque des lieux pour des fins qu'il sait être illicitement dangereuses et constituer une utilisation irrégulière. Pour employer les termes saisissants du Lord Juge Scrutton: [TRADUCTION] «Lorsque vous invitez une personne chez vous pour qu'elle utilise l'escalier vous ne l'invitez pas à glisser sur les rampes.» (*The*

¹⁷ [1932] A.C. 562.

¹⁷ [1932] A.C. 562.

premises as lie outside the invitation or uses them for purposes which are alien to the invitation he is not an invitee but a trespasser, and his rights must be determined accordingly. In the present case the stevedores knew that they ought not to use the covered hatch in order to load cargo from it; for them for such a purpose it was out of bounds; they were trespassers. The defendants had no reason to contemplate such a use; they had no duty to take any care that the hatch when covered was safe for such a use; they had no duty to warn anyone that it was not fit for such use."

Lord Reid, in the *Cooper* case, accepted the submission that an occupier's duty to a trespasser could not be extended so as to make it exceed his duty to a licensee. He says (p. 97):

It was urged in argument that an occupier's duty to a trespasser cannot be extended so as to make it exceed his duty to a licensee. Their Lordships agree. The passage in the Board's judgment in *Quinlan's* case, [1964] 1 All E.R. at 911, [1964] A.C. at 1083, to which their Lordships have already referred appears to warrant affording to trespassing children, at least in some cases, rights substantially equivalent to those of a child licensee. It was there stated that the Board were at one with Dixon C.J. in finding it unnecessary to resort to the categorisation of licensee in order to give to children the legal remedy that is felt to be their due.

Both of these cases were concerned with claims by infant trespassers who had suffered injury as a result of the existence, on the occupier's land, of something which, in itself, constituted a grave danger, in an area proximate to places where children were known to play. This is illustrated in the remarks of Lord Wilberforce in the *Herrington* case at p. 920:

Just as in the 19th century the introduction of turntables, attractive to children, accessible and danger-

Calgarth [1926] P. 93, 110.) Dans la mesure où il met pied le moins sur la partie des lieux qui se trouve en dehors du champ de l'invitation, ou utilise les lieux à des fins qui sont étrangères à l'invitation, il n'est pas un invité mais un *trespasser*, et ses droits doivent être déterminés en conséquence. Dans l'affaire présente les débardeurs savaient qu'ils ne devaient pas utiliser l'écouille couverte pour décharger la cargaison en passant par elle; à de telles fins l'écouille était pour eux une zone interdite; ils étaient des *trespassers*. Les défendeurs n'avaient aucune raison d'envisager une telle utilisation; ils n'avaient aucun devoir de prendre un soin quelconque en vue de s'assurer que l'écouille, lorsqu'elle était couverte, était sûre pour une telle utilisation; ils n'avaient aucun devoir d'avertir qui que ce soit qu'elle n'était pas en état de servir à une telle utilisation.»

Lord Reid, dans l'arrêt *Cooper*, a accepté la prétention que le devoir de l'occupant envers un *trespasser* ne pouvait pas être étendu de façon à outrepasser les limites du devoir qu'il a envers un *licensee*. Il dit (p. 97):

[TRADUCTION] On a fait valoir durant les plaidoiries que le devoir d'un occupant envers un *trespasser* ne peut pas être étendu de telle façon qu'il aille au-delà des limites du devoir que l'occupant a envers un *licensee*. Leurs Seigneuries sont d'accord. Le passage du jugement du Comité judiciaire dans l'affaire *Quinlan*, [1964] 1 All E.R. à 911, [1964] A.C. à 1083, dont leurs Seigneuries ont déjà parlé semble autoriser que l'on accorde à des enfants intrus, au moins dans certains cas, des droits substantiellement équivalents à ceux d'un enfant *licensee*. On a dit dans ce jugement-là que le Comité était tout à fait d'accord avec le Juge en chef Dixon pour conclure qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à la catégorie de *licensee* pour donner à des enfants le redressement qu'on croit leur être dû.

Ces deux arrêts ont tous deux trait à des réclamations par des enfants intrus qui avaient subi des blessures par suite de l'existence, sur le terrain d'un occupant, de quelque chose qui, en soi, constituait un grave danger, dans une zone proche d'emplacements où il était connu que des enfants jouaient. Cela est illustré dans les remarques de Lord Wilberforce dans l'arrêt *Herrington* à la p. 920:

[TRADUCTION] Tout comme au 19^e siècle l'introduction de plaques tournantes, attrayantes pour des

ous, gave rise to a jurisprudence known by their name, so we must take account of the placing of electrical conductors above or on the ground all over our overcrowded island and see where this leads as regards foresight and care. The ingredients of such duty as may arise must stem from the inevitable proximity to places of access, including highways, from the continuous nature of the danger, from the lethal danger of contact and from the fact that to children the danger may not be apparent. There is no duty to make the place safe, but a duty does arise because of the existence, near to the public, of a dangerous situation. The greater the proximity, the greater the risk, and correspondingly the need of foresight and a duty of care.

The effect of these cases might be summarized as being that an occupier who knows of the existence of a danger upon his land which he has created, or for whose continued existence he is responsible, may owe a duty to persons coming on his land, of whose presence he is not aware, if he knows facts which show a substantial chance that they might come there. This is, in essence, the duty stated by Dixon C.J. in the *Cardy* case. Such duty, when it exists, is limited, in the case of adults, to a duty to warn. In the case of children something more may be required. The existence of a duty will depend on the special circumstances of each case.

I now turn to consider whether or not such a duty existed on the part of the Company towards Veinot.

The only danger which existed upon the Company's land, which is comparable to the live electrical rail in *Herrington*, the electrical cable in *Cooper*, and the beds of hot ash in *Cardy*, was the presence there of high explosives. Warning notices were posted at the powder magazines, and a warning notice was posted by the road inside the gate. The gate itself was put in place as a means of excluding unauthorized access to the private road to the powder magazines and was itself a notice by the Company that entry upon its premises was unauthorized.

enfants, accessibles, dangereuses, a donné naissance à une jurisprudence qui porte leur nom, ainsi nous devons tenir compte de la pose de conducteurs électriques au-dessus du sol et sur le sol à l'étendue de notre île surpeuplée et voir où cela nous mène du point de vue de la prévoyance et de la prudence. Les ingrédients du devoir qui peut naître doivent trouver leur source dans l'inévitable proximité des places d'accès, y inclus les chemins publics, dans la nature continue du danger, dans le danger de contact mortel et dans le fait que pour des enfants le danger peut ne pas être apparent. Il n'y a aucun devoir de rendre l'emplacement sûr, mais un devoir intervient à cause de l'existence, près du public, d'une situation dangereuse. Plus la proximité est grande, plus le risque est grand, et parallèlement le besoin de prévoyance et un devoir de prudence.

L'effet de ces arrêts pourrait être résumé comme étant qu'un occupant qui connaît l'existence sur son bien-fonds d'un danger qu'il a créé, ou de la continuation duquel il est responsable, peut avoir un devoir envers des personnes sur son terrain, et dont il n'est pas au courant de la présence, s'il connaît des faits qui montrent qu'il y a bonne chance qu'elles viennent. C'est là, essentiellement, le devoir énoncé par le Juge en chef Dixon dans l'arrêt *Cardy*. Un tel devoir, lorsqu'il existe, est limité, dans le cas d'adultes, à un devoir d'avertissement. Dans le cas d'enfants quelque chose de plus peut être requis. L'existence d'un devoir dépendra des circonstances spéciales de chacun.

Je passe maintenant à la question de savoir si un tel devoir existait pour la compagnie envers Veinot.

Le seul danger qui existait sur le terrain de la Compagnie, et qui est comparable au rail électrifié de l'arrêt *Herrington*, au câble électrique de l'arrêt *Cooper*, et aux couches de cendre chaude de l'arrêt *Cardy*, était la présence à cet endroit d'explosifs de rupture. Des avertissements avaient été affichés sur l'emplacement de la poudrière, et un avertissement avait été affiché près du chemin à l'intérieur de la barrière. La barrière elle-même était mise en place comme moyen d'interdire aux personnes non autorisées l'accès du chemin privé menant à la poudrière et

It had existed, to serve this function, for nearly twenty years prior to Veinot's accident.

It was contended on behalf of Veinot that the Company had created a danger by placing the pipe, unmarked, across its highway. This submission involves the proposition that the existence of something on the Company's land which had been there for some twenty years, during which it was not a danger, became a danger because of the special use made of the Company's land by Veinot in the operation of his snowmobile. In substance, it means that because he elected to make use of the Company's land, not for walking, but to operate a motor driven vehicle, at night, at a speed of some 15 to 20 miles an hour, the Company, because of that fact, permitted the existence of a danger on its land.

I have not overlooked the finding of the jury that the pipe constituted a concealed or hidden danger or trap, but that finding was, by the terms of the question to which it was an answer, predicated upon a finding of an implied permission for Veinot to operate his snowmobile on the Company's land and it has no force when taken out of that context.

I have already cited the passage from the judgment of Lord Atkin in the *Hillen* case, quoted by Lord Pearson in the *Herrington* case, which makes it clear that, even in respect of an invitee, the occupier's duty does not extend to a situation where the invitee makes use of the premises for a purpose not authorized by the invitation. We were not referred to any authority which would require an occupier to take steps to warn or protect a trespasser who drives a vehicle over the occupier's land at a speed which makes some condition existing on the premises dangerous to him, because of the speed at which he is travelling, but which, to others, does not constitute a danger at all.

constituait en elle-même un avis de la Compagnie selon lequel l'entrée sur son terrain n'était pas autorisée. Elle avait existé, à telle fin, durant les vingt années qui ont précédé l'accident de Veinot.

On a prétendu au nom de Veinot que la Compagnie avait créé un danger en plaçant le tuyau, non marqué, en travers de sa grande voie. Cette prétention implique le principe que l'existence sur le terrain de la Compagnie de quelque chose qui avait été là pendant vingt années, au cours desquelles ce quelque chose n'a pas été un danger, est devenue un danger du fait de l'usage spécial que Veinot a fait du terrain de la Compagnie en conduisant sa motoneige. En substance, cela veut dire que parce qu'il a choisi d'utiliser le terrain de la Compagnie, non pas pour marcher, mais pour conduire un véhicule à moteur, la nuit, à une vitesse de quelque 15 ou 20 milles à l'heure, la Compagnie, à cause de cela, a permis l'existence d'un danger sur son terrain.

Je n'ai pas manqué de tenir compte de la conclusion du jury selon laquelle le tuyau constituait un danger dissimulé ou caché ou un piège, mais cette conclusion était, de par les termes de la question à laquelle elle répondait, axée sur une conclusion suivant laquelle une permission implicite avait été donnée à Veinot pour conduire sa motoneige sur le terrain de la Compagnie, et elle n'a pas de force lorsqu'on la sort de ce contexte.

J'ai déjà cité le passage du jugement de Lord Atkin dans l'arrêt *Hillen*, cité par Lord Pearson dans l'arrêt *Herrington*, qui fait voir clairement que, même à l'égard d'un invité, le devoir de l'occupant ne va pas jusqu'à couvrir une situation dans laquelle l'invité utilise les lieux pour une fin qui n'est pas autorisée par l'invitation. On ne nous a signalé aucun précédent exigeant d'un occupant de prendre des mesures pour avertir ou protéger un *trespasser* qui conduit un véhicule sur le terrain de l'occupant à une vitesse qui rend une condition existant sur les lieux dangereuse pour lui, vu sa vitesse, alors que cette condition, pour d'autres, ne constitue pas du tout un danger.

I have dealt with the question of there being a dangerous situation on the premises. Even if such a situation does exist, the duty of the occupier to a trespasser can only arise if he knew of the presence of the trespasser upon his land or, to quote Lord Reid in the *Cooper* case (p. 98), "when he knows facts which shew a substantial chance that they (*i.e.*, trespassers) may come there". I have already referred to the absence of any evidence to establish any knowledge by the Company that anyone had operated a snowmobile, as Veinot did, along the private road from the powder magazine area to the gate.

In conclusion, it is my opinion that there is no analogy between the circumstances of this case and those under consideration in *Herrington* and in *Cooper*. The former case involved injuries to a six-year-old boy; the latter involved injuries to a boy of thirteen. Veinot is an adult.

In *Herrington* the defendant maintained a live electric rail on its railway line running between two public areas where children played. In *Cooper* the defendant had created a situation highly dangerous to human life, *i.e.*, a high tension line in too close proximity to the ground, where the proximate presence of children was to be expected by it. In the present case the Company maintained a pipe, acting as a gate, to protect its premises, which would only prove to be a danger to a person travelling at night, at some speed, in a snowmobile, of whose potential presence there were no facts to warn the Company.

In my opinion the appeal should be dismissed with costs.

The judgment of Pigeon and Beetz JJ. was delivered by

PIGEON J.—I agree with Dickson J.'s conclusions on the basis that there was evidence to support the findings of the jury. I prefer to express no opinion on the other questions.

J'ai traité de la question de l'existence d'une situation dangereuse sur les lieux. Même si une telle situation existe effectivement, le devoir de l'occupant envers un *trespasser* ne peut naître que s'il connaît la présence du *trespasser* sur son terrain ou, pour citer Lord Reid dans l'arrêt *Cooper* (p. 98), [TRADUCTION] «lorsqu'il connaît des faits qui montrent qu'il y a une chance substantielle qu'ils (*c.-à-d.*, les *trespassers*) y viennent». J'ai déjà parlé de l'absence de toute preuve par laquelle établir que la Compagnie ait été au courant d'incursions de motoneigistes qui auraient emprunté le chemin privé de la poudrière à la barrière, comme Veinot.

En conclusion, c'est mon avis qu'il n'y a aucune analogie entre les circonstances de l'espèce présente et celles qui ont été étudiées dans l'arrêt *Herrington* et dans l'arrêt *Cooper*. Le premier a trait à des blessures qu'avait subies un garçon de six ans; le second a trait à des blessures subies par un garçon de treize ans. Veinot est un adulte.

Dans l'arrêt *Herrington* le défendeur avait gardé un rail électrifié sur sa voie ferrée entre deux zones publiques où des enfants jouaient. Dans l'arrêt *Cooper* la défenderesse avait créé une situation hautement dangereuse pour la vie humaine, soit une ligne à haute tension qui était trop proche du sol, où la présence proche d'enfants était à prévoir. Dans la présente espèce la Compagnie a gardé un tuyau, servant de barrière, pour protéger ses lieux, ce qui ne pouvait s'avérer dangereux que pour une personne voyageant la nuit, à une certaine vitesse, dans une motoneige, dont aucun fait n'avait signalé la présence potentielle à la Compagnie.

A mon avis l'appel doit être rejeté avec dépens.

Le jugement des Juges Pigeon et Beetz a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Je souscris aux conclusions de M. le Juge Dickson pour le seul motif qu'il y avait preuve à l'appui du verdict du jury. Je préfère ne pas me prononcer sur les autres questions.

Appeal allowed, judgment at trial restored, with costs, MARTLAND, JUDSON, RITCHIE and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Fasken & Calvin, Toronto.

Solicitors for the respondent: McGarry & McKeon, Toronto.

Appel accueilli, jugement du juge de première instance rétabli, avec dépens, les Juges MARTLAND, JUDSON, RITCHIE et DE GRANDPRÉ étaient dissidents.

Procureurs de l'appelant: Fasken & Calvin, Toronto.

Procureurs de l'intimée: McGarry & McKeon, Toronto.